



## Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, L2, 2018-2019, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	Semestre 4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h00
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Culture générale 2
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Borzillo
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :****Question courte** (*temps conseillé pour la question : 15 à 20 minutes*)

Vous devez choisir un sujet sur les trois proposés. Votre réponse doit être structurée, cependant elle ne doit pas **forcément** obéir aux règles de la dissertation (I, A, B, II, A, B). Veuillez indiquer le sujet choisi en début de réponse.

- 1) Le Brexit, une crise de l'Union européenne ou une crise britannique ?
- 2) La défense européenne une affaire des Européens ou une affaire transatlantique ?
- 3) Les orientations et objectifs des institutions financières et économiques internationales (FMI, BM, OMC) peuvent-ils changer / évoluer ?

**Question longue** (*temps conseillé pour la question : 40 minutes*)

Vous devez choisir un sujet sur les trois proposés. Votre réponse doit être structurée, cependant elle ne doit pas **forcément** obéir aux règles de la dissertation (I, A, B, II, A, B). Veuillez indiquer le sujet choisi en début de réponse.

- 1) Pourquoi considère-t-on que l'Union européenne est confrontée depuis plus de 10 ans à de multiples crises ?
- 2) Pourquoi certains États bénéficient-ils d'un droit de veto à l'ONU ? Présentez les arguments en faveur du maintien de ce droit et ceux pour une réforme. Une évolution est-elle possible ?
- 3) En cas de guerre civile dans un pays, présentez les arguments en faveur et en défaveur d'une intervention internationale ?

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Doctrines constitutionnelles modernes</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Julien BONNET</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>AUCUN</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez aux deux questions suivantes :**

**1- Le contrôle concret de la conventionnalité des lois  
(10 points)**

**2- La conciliation des droits et libertés (10 points)**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>S4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit administratif général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Catherine Ribot et Pr. Fanny Tarlet</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>3</b>

**Sujet : Commentez la décision suivante :**

Conseil d'État, 6<sup>e</sup>/5<sup>e</sup>, 13 mars 2019, M. C..., n° 408123, tables.

« [...] Vu la procédure suivante :

M. A... C... a demandé au tribunal administratif de Lille, d'une part, de condamner l'Etat à lui verser une somme de 100 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de sa carence à faire exécuter le jugement du tribunal correctionnel de Lille du 9 décembre 2004 ordonnant la destruction de l'extension d'une construction édifiée sans permis de construire par son voisin, d'autre part, d'enjoindre au maire de Seclin d'assurer l'exécution de ce jugement. Par un jugement n° 1300128 du 13 juillet 2015, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 15DA01525 du 14 octobre 2016, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel formé par M. C... contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 février et 16 mai 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. C... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) [...]

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de l'urbanisme ;
- [...];

L2  
S2  
15  
A  
TD

3

- le code de justice administrative ;

[...]

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au début des années 2000, M. B... a procédé sans permis de construire à une extension de l'habitation dont il était propriétaire. Ces travaux irréguliers, portant sur une vingtaine de mètres carrés, concernaient notamment l'édification d'une terrasse. L'intéressé a été condamné par un jugement du 9 décembre 2004 du tribunal correctionnel de Lille à une amende et à la démolition de l'extension irrégulièrement construite. La maison d'habitation de M. B... a fait l'objet en 2003 d'une vente judiciaire par adjudication au profit d'une autre personne, qui n'a ni procédé à la démolition de l'extension, ni entrepris de régulariser les travaux. M. C..., voisin de la construction litigieuse, qui est située en surplomb de son habitation, a demandé en vain au maire de Seclin et au préfet du Nord que l'administration procède à la démolition de l'extension irrégulière, en application de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme. Il a alors demandé au tribunal administratif de Lille de condamner l'Etat, sur le terrain tant de la responsabilité pour faute que de la responsabilité sans faute, à lui verser une somme de 100 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de sa carence à faire exécuter le jugement du tribunal correctionnel de Lille. Par un jugement du 13 juillet 2015, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande. Par un arrêt du 14 octobre 2016, contre lequel M. C... se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté son appel contre ce jugement.

2. Aux termes de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : "En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal [...] statue [...] soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages [...]". Aux termes de l'article L. 480-7 du même code : "Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers [...] un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition [...]". Par ailleurs, aux termes de l'article L. 480-9 du même code : "Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition [...] ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. / Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants."

3. Il résulte de ces dispositions que, au terme du délai fixé par la décision du juge pénal prise en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, il appartient au maire ou au fonctionnaire compétent, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, sous la réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 480-9 du code, de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de cette décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus. [...] Dans le cas où, sans motif légal, l'administration refuse de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision du juge pénal, sa responsabilité pour faute peut être poursuivie. En

cas de refus légal, et donc en l'absence de toute faute de l'administration, la responsabilité sans faute de l'Etat peut être recherchée, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques, par un tiers qui se prévaut d'un préjudice revêtant un caractère grave et spécial.

4. Pour rejeter la demande d'indemnisation d'un préjudice lié à la perte de valeur vénale du bien de M. C..., la cour a relevé, au terme d'une appréciation souveraine des pièces du dossier, exempte de dénaturation, que les estimations immobilières produites ne permettaient d'établir ni la réalité de la dépréciation alléguée, ni l'existence d'un lien de causalité avec les travaux irréguliers. En s'abstenant de diligenter sur ce point une mesure d'instruction, la cour n'a pas commis d'erreur de droit. Enfin, si le requérant soutient qu'elle aurait commis une erreur de droit en relevant qu'il n'avait fait état d'aucun projet de vente de sa propriété et qu'il ne pouvait ainsi obtenir une indemnisation d'un préjudice purement éventuel, cette critique est inopérante dès lors qu'elle vise un motif surabondant de l'arrêt attaqué.

5. Pour rejeter la demande d'indemnisation au titre de divers troubles de jouissance, notamment liés à une perte de vue et d'ensoleillement et à la chute de claustras\*, la cour a jugé qu'il résultait de l'instruction, notamment des documents photographiques produits, que certains de ces troubles ne présentaient aucun caractère de gravité et que d'autres étaient occasionnels et sans lien avec les travaux irréguliers. Contrairement à ce que soutient le requérant, en se prononçant ainsi, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation.

6. Pour rejeter la demande d'indemnisation du préjudice résultant d'infiltrations d'eaux dans la cuisine du requérant, dues à des malfaçons et aggravées par un défaut d'entretien, la cour a relevé qu'elles ne trouvaient pas de manière suffisamment directe et certaine leur cause dans la décision de l'administration et qu'elles ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant. En se prononçant ainsi, au vu notamment des rapports d'expertise établis à la demande de l'assureur du requérant et des résultats d'une expertise judiciaire ordonnée par le tribunal de grande instance de Lille, la cour n'a ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, ni commis d'erreur de qualification juridique.

7. Enfin, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la cour ne s'est prononcé sur le caractère de gravité des préjudices que pour la perte de vue et d'ensoleillement et, à titre surabondant, pour les infiltrations d'eau. Dans ces conditions, le moyen tiré ce qu'elle aurait commis une erreur de droit en appréciant séparément et non globalement la gravité de ses préjudices ne peut qu'être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque. Son pourvoi ne peut qu'être rejeté [...].

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de M. C... est rejeté. [...] »

\* un « *claustra* » est une paroi ajourée servant de cloison

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>S4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 h.</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit administratif</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Ribot Catherine</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document n'est autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>3</b>

**Sujet : Veuillez commenter le texte suivant :**

[...]

Considérant ce qui suit :

1. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique a inséré à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement un III aux termes duquel : " III. - Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. / Les modalités d'application du premier alinéa du présent III sont fixées par décret, notamment la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée ". Les modalités d'application de ces dispositions ont été définies par le décret du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique dont les sociétés Doplà et autres demandent au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir.

Sur la légalité externe :

2. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, " les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution ". S'agissant d'un acte réglementaire, les ministres chargés de son exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement son exécution.

3. Bien que le décret attaqué ait des incidences sur les entreprises qui produisent ou commercialisent en France les produits qu'il vise, son exécution n'appelle aucune mesure relevant de la compétence du ministre chargé des entreprises. Par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué serait irrégulier, faute d'être contresigné par le ministre de l'économie et des finances, ne peut qu'être écarté.

Sur la légalité interne :

*En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance, par l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, des articles 34 et 35 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :*

4. Les articles 34 et 35 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdisent les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation entre les États membres ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. [...] Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, d'une part, que la notion de " mesure d'effet équivalent " inclut toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire, et, d'autre part, qu'une réglementation nationale qui constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives est autorisée lorsqu'elle est indistinctement applicable aux produits nationaux et importés et qu'elle est nécessaire pour satisfaire à l'une des raisons d'intérêt général qu'elle retient ou à des exigences impératives, comme la protection de l'environnement. Les dispositions en cause doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

5. [...] le décret attaqué interdit, en application de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, à partir du 1er janvier 2020, la mise sur le marché et la commercialisation en France de gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique, à l'exception de ceux qui sont compostables en compostage domestique et qui sont composés de matière biosourcée à hauteur d'au moins 50 % à partir du 1er janvier 2020 et d'au moins 60 % à partir du 1er janvier 2025. En interdisant sur le marché français des produits ne satisfaisant pas aux minima fixés alors qu'ils peuvent être légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres, les dispositions contestées instituent une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[...]

7. Il ressort des pièces du dossier qu'en adoptant la mesure d'interdiction contestée, le législateur a poursuivi un objectif de réduction du volume des déchets plastiques afin, notamment, de prévenir et de limiter la pollution des sols et du sous-sol ainsi que les atteintes à la biodiversité. A cette fin, le texte entend, d'une part, limiter l'offre de produits plastiques jetables pour privilégier l'utilisation de produits réutilisables et, d'autre part, réduire la proportion de plastiques conventionnels dans les produits à usage unique restant commercialisés pour en limiter l'impact sur l'environnement. [...] les mesures de substitution évoquées par les requérantes, à savoir la mise en place de systèmes de collecte et de recyclage et de programmes de prévention de déchets sauvages à destination du public ou la mise en place d'un tri à la source, ne répondent pas à l'objectif de prévention et de réduction de la production des déchets en cause et ne constituent, en outre, qu'une réponse partielle à l'objectif de prévention de la pollution tant qu'une partie des déchets continue d'échapper aux circuits permettant leur gestion selon la hiérarchie fixée par la loi. [...] Il résulte de ce qui précède, et alors que le législateur a prévu une entrée en vigueur différée et progressive du dispositif afin de permettre aux opérateurs du secteur concerné de s'adapter et, le cas échéant, de se réorienter vers la production et la commercialisation de produits compostables et constitués majoritairement de matières biosourcées, que l'interdiction édictée constitue une mesure nécessaire au regard de l'exigence impérative de protection de l'environnement, proportionnée et justifiée au regard de l'objectif poursuivi. Il suit de là que le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'inconventionnalité de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement doit être écarté.

*En ce qui concerne l'atteinte au principe d'égalité :*

8. D'une part, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

9. Le décret attaqué définit les modalités d'application des dispositions du III de l'article L. 541-



10-5 du code de l'environnement précité, tel qu'issu de la loi du 17 août 2015, qui vise exclusivement les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine " pour la table " et qui exclut les produits utilisés comme emballages de produits alimentaires. S'il est soutenu que le décret attaqué établirait ainsi une différence de traitement injustifiée entre les gobelets, verres et assiettes jetables et ceux qui constituent des emballages, cette différence résulte de la loi. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est inopérant.

10. D'autre part, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que le principe d'égalité, consacré par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux, exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

11. En édictant une réglementation visant l'utilisation, par des particuliers, de gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique destinés à la table, sans inclure ceux qui sont nécessaires à la vente de produits alimentaires et qui font déjà l'objet de la réglementation prévue par la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, le décret attaqué définit les modalités d'application des dispositions du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement précité, qui, ainsi qu'il a été rappelé, vise exclusivement les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine " pour la table " et exclut les produits utilisés en qualité d'emballages de produits alimentaires. Cette distinction, qui s'applique indistinctement aux opérateurs nationaux et à ceux qui sont issus d'autres Etats membres de l'Union européenne et n'établit donc aucune discrimination fondée sur la nationalité, instaure une différence de traitement justifiée par une différence objective de situation. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que les délais de mise en oeuvre selon les teneurs minimales en matière biosourcée fixés par le décret attaqué, qui ont pour but de permettre aux opérateurs concernés d'anticiper l'entrée en vigueur de la mesure d'interdiction édictée, introduiraient une discrimination entre les professionnels concernés par la mesure. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré, par la voie de l'exception, de la méconnaissance, par les dispositions du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, du principe d'égalité consacré par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux doit être écarté.

[...]

13. Il résulte de tout ce qui précède que les sociétés Dopla et autres ne sont pas fondées à demander l'annulation du décret du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique.

*Conseil d'Etat 28 décembre 2018, Société Dopla, req. n°404792*

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	L2
Groupe	B
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>
Matière avec ou sans TD	<b>avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>M. le Professeur G. Clamour</b>
Document autorisé	<b>aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>3</b>

**Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit (extraits) :**

**CAA Marseille, 2 juin 2016, n° 14MA05157,**  
*Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ Société Kyrneol*

Vu la procédure suivante :

La société Kyrneol a demandé au tribunal administratif de Bastia, d'une part, d'annuler la décision du préfet de la Haute-Corse en date du 7 mars 2013 rejetant sa demande indemnitaire préalable et lui interdisant de réaliser les travaux de construction d'un parc éolien et, d'autre part, de condamner l'Etat à lui payer, dans le dernier état de ses écritures, la somme de 1 385 019,69 euros en réparation du préjudice résultant de l'impossibilité de mettre en œuvre le permis de construire qui lui a été délivré le 24 décembre 2008 en vue de la création d'un parc éolien au lieu-dit Bocca d'Azzone à Calenzana.

Par un jugement n° 1300389 du 23 octobre 2014, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 7 mars 2013 et condamné l'Etat à verser à la société Kyrneol la somme de 104 599,69 euros.

Par un recours et un mémoire complémentaire, enregistrés le 26 décembre 2014 et le 27 novembre 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 octobre 2014 ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance et l'appel incident présentés par la société Kyrneol.

Considérant que, par jugement du 23 octobre 2014, le tribunal administratif de Bastia a, d'une part, annulé la décision du préfet de la Haute-Corse en date du 7 mars 2013 en tant qu'elle interdit à la société Kyrneol de réaliser les travaux de construction d'un parc éolien et, d'autre part, condamné l'Etat à verser à la société Kyrneol la somme de 104 599,69 euros en réparation des préjudices résultant de l'illégalité tant du permis de construire le parc éolien en date du 24 décembre 2008 que de la décision du 7 mars 2013 ; que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relève appel de ce jugement ; que, par la voie de l'appel incident, la société Kyrneol conclut à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme complémentaire de 1 280 420 euros ;

*Sur les conclusions tendant à l'annulation de la "décision" du 7 mars 2013 :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...) ».

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 8 février 2012, le préfet de la Haute-Corse a informé la société Kyrneol qu'il envisageait de lui demander d'arrêter les travaux de construction des éoliennes autorisés par le permis délivré le 24 décembre 2008 en raison de l'atteinte significative portée à la population de gypaètes barbus présente dans les deux sites « Natura 2000 » situés à proximité, et l'a invitée à faire part de ses observations, ce que cette dernière a fait par courrier du 22 février 2012 ; que, par lettre du 26 juin 2012, la société Kyrneol a indiqué au préfet qu'elle suspendait les travaux à titre conservatoire avant de présenter à l'administration, le 7 septembre 2012, une demande tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de l'abandon du projet ;

Considérant que, par courrier du 7 mars 2013, le préfet de la Haute-Corse a, d'une part, rejeté la demande indemnitaire de la société Kyrneol ; qu'il a, d'autre part, rappelé à la société l'impossibilité d'entreprendre en l'état les travaux projetés sous peine des sanctions prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement ; que ces indications relatives à l'impossibilité de réaliser le projet d'éoliennes en l'absence de dérogation à la législation sur les espèces protégées constituent un simple rappel de la réglementation en vigueur et se bornent à informer la société des conséquences éventuelles de la situation irrégulière dans laquelle elle se trouverait en cas de mise à exécution du permis de construire ; que, dans cette mesure, le courrier du 7 mars 2013 n'a pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi, les conclusions tendant à l'annulation de cette " décision " doivent être rejetées comme irrecevables ;

*Sur les conclusions indemnitaires :*

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, que la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée en raison de l'illégalité fautive de la " décision " du 7 mars 2013 ;

Considérant en revanche, en deuxième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date du permis de construire : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. / II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la même date : « Le permis [de construire] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'évaluation des incidences « Natura 2000 » réalisée postérieurement, que la mise en œuvre du projet autorisé par le permis de construire du 24 décembre 2008 est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour le gypaète barbu, qui est inscrit sur la liste annexée à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et de porter atteinte à l'intégrité des sites « Natura 2000 » situés à proximité, garantie par les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; que, dans ces conditions, le préfet de la Haute-Corse, en délivrant le permis de construire, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; que l'Etat a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

(...)

#### D É C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 octobre 2014 est annulé en tant qu'il a annulé la " décision " du 7 mars 2013.

Article 2 : Le surplus des conclusions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, les conclusions de première instance de la société Kyrneol tendant à l'annulation de la " décision " du 7 mars 2013, les conclusions de cette société à fin d'appel d'incident et celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



Gypaète barbu

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe	<b>B</b>
Session	<b>2</b>
Semestre	<b>4</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>
Matière avec ou sans TD	<b>avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>M. le Professeur G. Clamour</b>
Document autorisé	<b>aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit (extraits) :**

**CAA Lyon, 11 octobre 2012, n° 11LY02290 ,**  
*Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ Société Kyrneol*

Vu la requête, enregistrée le 16 septembre 2011, présentée pour M. Jean-Michel (M.), domicilié (...);

M. demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1103171 du 22 juillet 2011 par laquelle la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble a rejeté comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 150 000 euros au titre des préjudices subis lors de l'intervention à son domicile du groupement d'intervention de la police nationale, le 25 décembre 2006 ;

(...)

1. Considérant que M. relève appel de l'ordonnance du 22 juillet 2011 par laquelle la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble a rejeté comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 150 000 euros au titre des préjudices subis lors de l'intervention à son domicile du groupement d'intervention de la police nationale ;

Sur la régularité de l'ordonnance :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 25 décembre 2006, les forces de police sont intervenues au domicile de M. , qui s'était barricadé avec une arme à feu dans son appartement en menaçant de se suicider, afin, dans un premier temps, d'évacuer du logement son épouse et ses deux enfants, et, dans un deuxième temps, de tenter de le neutraliser et de prévenir un éventuel suicide ; que, si M. a fait usage de son arme et s'est montré menaçant envers les policiers, cette circonstance, qui a justifié le recours aux services du groupement d'intervention de la police nationale, n'a pas eu pour effet de modifier le caractère de l'opération, qui visait à prévenir des troubles à l'ordre public et non à constater ou réprimer une infraction ; que cette opération avait, dès lors, le caractère d'une opération de police administrative ; que, par suite, l'ordonnance attaquée, qui rejette la demande de M. comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, est entachée d'irrégularité et doit être annulée ;

3. Considérant qu'il y a lieu, pour la Cour d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de M. tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'il a subi ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

4. Considérant qu'alors qu'il venait d'entrouvrir la porte de la pièce où il s'était barricadé, M. a été gravement blessé par l'explosion d'une grenade sur laquelle il avait posé le pied ; qu'il résulte de l'instruction que ladite grenade, de type " blast ", envoyée par un membre du groupe d'intervention de la police nationale, avait pour objet de créer un état de choc, et qu'elle ne constituait pas une arme présentant un danger exceptionnel dont l'usage est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration pour faute simple en cas de dommage causé aux personnes visées par l'opération ; que, par ailleurs, si M. soutient qu'il a été blessé alors qu'il s'appêtait à se rendre, il résulte de l'instruction que l'intéressé avait fait usage à plusieurs reprises de son arme à feu, un projectile ayant été tiré à proximité des policiers qui intervenaient, et qu'alors qu'un processus de négociation avait été entamé, il s'était borné à tenir des propos incompréhensibles et virulents ; que, dans ces circonstances, compte tenu du contexte de l'intervention et des incertitudes sur les intentions de M. , le groupement d'intervention, ne peut être regardé comme ayant commis une faute lourde, seule de nature en l'espèce à engager la responsabilité de l'Etat ;

(...)

DECIDE

Article 1er : L'ordonnance n° 1103171 de la présidente du Tribunal administratif de Grenoble du 22 juillet 2011 est annulée.

(...)

L1  
S2  
15  
A  
70**EXAMEN DROIT CIVIL : LES PERSONNES / LA FAMILLE**  
**Semestre 2 – Session 1****Licence 1 – Groupe A****Professeur D. Mainguy****Durée : 3 heures****Coefficient : 2****Nb de page du sujet : 2****Matière donnant lieu à travaux dirigés****TOUS DOCUMENTS AUTORISÉS****Exercice : commentez l'arrêt suivant – Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 mars 2017, n°15-28.813**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un reportage intitulé [...] a été diffusé, [...] sur la chaîne de télévision M6, ainsi que, les jours suivants, sur son site internet ; que ce reportage, consacré à l'histoire d'une jeune femme qui avait fait croire, pendant plusieurs années, sur le réseau internet, qu'elle était atteinte d'affections graves, comportait une séquence, filmée en caméra cachée, au cours de laquelle deux journalistes, se faisant passer, l'un, pour une amie de celle-ci, l'autre, pour son compagnon, consultaient M. Y..., médecin généraliste, auquel ladite jeune femme s'était adressée à plusieurs reprises ; qu'invoquant l'atteinte ainsi portée au droit dont il dispose sur son image, M. Y... a assigné la société Métropole télévision, éditrice de la chaîne de télévision M6, en réparation du préjudice en résultant ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Métropole télévision fait grief à l'arrêt de retenir l'existence d'une atteinte au droit à l'image de M. Y... et, en conséquence, de la condamner à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il n'y a atteinte à l'image que si les traits de la personne sont reconnaissables et permettent de l'identifier ; qu'en retenant que la séquence litigieuse portait atteinte au droit de M. Y... sur son image, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations dont il résultait que ses traits n'étaient pas reconnaissables, son visage ayant été flouté et sa voix déformée, et que les personnes qui l'avaient identifié avaient reconnu son bureau et en avaient ensuite déduit son identité ; qu'elle a, ce faisant, violé les articles 9 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que, pour retenir que M. Y... était identifiable et avait subi une atteinte à son image, la cour d'appel s'est fondée sur les témoignages de personnes de son entourage qui précisaient l'avoir identifié après avoir reconnu son bureau ; qu'en ne recherchant pas elle-même, par le visionnage de la séquence, si M. Y... était, en dépit du floutage de son image et de la déformation de sa voix, objectivement identifiable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que, même si le visage de M. Y... était masqué et sa voix déformée, il ressortait des témoignages des personnes ayant fréquenté son cabinet, en qualité d'infirmière, de déléguée médicale ou de patients, qu'elles avaient immédiatement et très clairement reconnu sa silhouette et sa physionomie, ainsi que son cabinet de consultation, de sorte que le médecin était identifiable ; que le moyen ne tend qu'à remettre en cause ces constatations et appréciations, qui sont souveraines et échappent, dès lors, au contrôle de la Cour de cassation ;

qu'il ne peut être accueilli ;  
Mais sur les troisième et quatrième branches du moyen ;

Vu les articles 9 et 16 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que la liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ;

Attendu que, pour décider que l'atteinte au droit à l'image de M. Y... est injustifiée et lui allouer des dommages-intérêts, l'arrêt retient que la séquence litigieuse est précédée et suivie d'un commentaire en voix off de nature à dévaloriser la personne ainsi montrée au public et que, s'il est constant que le sujet est effectivement un sujet de société en ce qu'il a pour but de prévenir le public des dérives découlant de l'utilisation du réseau internet, cette présentation de l'image de M. Y... comme étant le médecin qui s'est laissé berné par sa patiente n'était pas, dans la forme qui a été adoptée, utile à l'information des téléspectateurs ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs tirés des propos tenus par les journalistes, relevant, comme tels, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais impropres à caractériser une atteinte à la dignité de la personne représentée, au sens de l'article 16 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. Y... a souffert d'une atteinte à son droit à l'image et subi un préjudice inhérent à cette atteinte et en ce qu'il condamne la société Métropole télévision à lui payer, à ce titre, une indemnité de 2 000 euros, l'arrêt rendu le 6 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf mars deux mille dix-sept.



L1  
S2  
15  
B  
153

**Université de Montpellier- Faculté de Droit et de science politique**  
**Licence 1 Groupe B**  
**Droit des personnes et droit de la famille**  
**Pr. Cécile Lisanti**

Epreuve de 1<sup>ère</sup> session – 2<sup>nd</sup> semestre  
Durée : 3 heures- coef. 2  
Code civil autorisé

Caroline et Etienne se sont rencontrés alors qu'ils étaient tous les deux étudiants en médecine. En 2008, Caroline a commencé à exercer la profession de médecin généraliste alors qu'Etienne s'est associé dans un important cabinet de chirurgie esthétique de la ville. Cette même année, Etienne a demandé Caroline en mariage. Le mariage fut célébré en août 2009, puis sont nés Rosalie (à ce jour âgée de 9 ans), et Lucien (à ce jour âgé de 7 ans). Depuis la naissance de Lucien, en accord avec Etienne, Caroline avait fait le choix de cesser toute activité professionnelle afin de se consacrer pleinement à l'éducation des enfants. Etienne gagne très bien sa vie pour permettre à toute la petite famille de vivre très confortablement.

Depuis fin 2018, la relation de couple s'est particulièrement dégradée. A un tel point que Caroline a très vite compris que l'amour d'Etienne s'était envolé au profit d'une autre... Ce qu'Etienne a fini par reconnaître. Ce dernier a en effet retrouvé sur les réseaux sociaux Charlotte, son amour de jeunesse. Il lui a d'ailleurs avoué vivre cette relation depuis plus de deux ans. Caroline a supplié Etienne de mettre un terme à cette relation, mais Etienne a simplement pris toutes ses affaires pour aller vivre avec Charlotte qui vient de divorcer... Quelques semaines plus tard, Caroline a voulu parler de divorce avec Etienne, mais ce dernier lui a opposé un refus catégorique. Etienne considère que cette relation avec Charlotte « *n'est qu'une passade* » et demande à Caroline « *d'être un peu patiente pour une fois* ». Après avoir proposé une fois de plus à Etienne de tout oublier à la condition d'un retour immédiat avec elle et les enfants, Caroline a essuyé un nouveau refus... Une dispute a alors éclaté, dispute durant laquelle Etienne a bien exprimé à Caroline qu'il refuserait toute forme de divorce et qu'en toute hypothèse il « *ne lui verserait pas un seul centime d'euro* »...

**1°- Caroline reste fermement décidée à obtenir le divorce même si Etienne ne veut rien entendre. Elle aimerait savoir ce qui s'offre à elle et quel divorce préserverait au mieux ses intérêts (5 POINTS)**

**2°- Elle aimerait également avoir des informations sur les conséquences du divorce. Vous l'éclairerez à cet égard avec précision sur les questions suivantes (12 POINTS) :**

- Caroline souhaite que les enfants vivent principalement avec elle. Elle aimerait plus largement connaître l'impact du prononcé du divorce à l'égard des enfants, y compris sur le plan patrimonial.

- En outre, elle aimerait pouvoir continuer à vivre avec les enfants dans l'appartement qui est était le logement de la famille mais elle vous indique que cet appartement appartient à Etienne. Elle serait prête à lui payer un loyer mais n'est pas certaine qu'Etienne soit d'accord. Qu'en pensez-vous ?

- Confrontée à d'importantes difficultés financières, elle vous demande ce quel peut espérer obtenir pour elle sur le plan patrimonial.

- Enfin, pour plus de simplicité, elle aimerait continuer à porter à titre d'usage son nom d'épouse qui est le nom porté par les enfants mais Etienne s'y oppose...

**3°) Enfin, Caroline vous interroge sur une dernière difficulté.** Elle est le tuteur de sa mère, Mathilde, qui est atteinte de la maladie d'Alzheimer et qui été placée sous tutelle en 2018. Caroline vient d'apprendre que sa mère a vendu à sa voisine pour une somme ridicule une bague ornée de diamants qui lui avait été offerte par son père pour ses 60 ans. **La voisine ne voulant rien entendre, Caroline se demande ce qu'elle peut faire. (3 POINTS)**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>C</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit civil, Les personnes, la famille</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. PIGNARRE</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Résoudre le cas pratique**

Paul a rencontré Sabine sur les bancs de la faculté de droit de Montpellier en 2010. Très vite, ils décident de s'installer ensemble. Paul accueille ainsi Sabine dans son logement (un appartement F3 situé rue de l'Université) qu'il avait hérité de son grand-oncle Sam. Pendant trois ans, ils mènent une vie paisible. Lorsqu'ils ne sont pas en cours, ils profitent de leur temps libre pour voyager. Paul finance l'ensemble des loisirs et les dépenses de la vie courante grâce à une importante somme d'argent que lui avait légué Sam. En septembre 2014, après avoir brillamment réussi son Master 2, Paul s'inscrit à la préparation au concours de la magistrature. Sabine décide, quant à elle, de prendre une année de réflexion pour affiner ses choix professionnels. En mai 2015, la veille des épreuves d'admissibilité du concours préparé par Paul, Sabine lui apprend qu'elle est enceinte et qu'il est probable qu'il ne soit pas le père. Elle lui annonce qu'elle entretient depuis trois mois une double vie avec Jean. Ces dernières semaines, elle se sentait délaissée, Paul consacrant tout son temps à réviser. C'est donc auprès de Jean, gérant d'une plage privée à Palavas, qu'elle a trouvé du réconfort. Elle lui annonce d'ailleurs qu'ils ont prévu de se marier durant l'été. Paul est effondré. Ce cataclysme personnel en provoque un second d'ordre scolaire. Il échoue et n'est pas admissible à son concours. Tandis que celui-ci se morfond, Sabine se marie, comme prévu, fin juillet. Elle met au monde un petit garçon prénommé Luc au mois d'octobre. Paul s'interroge, il a l'impression d'avoir été abusé par Sabine. Il aimerait savoir s'il peut tenter des recours contre cette dernière ? Il vous interroge en outre sur la filiation de Luc qui, depuis sa naissance, est élevé par Sabine et Jean.

Heureusement, Paul est de nature combative. Il se remet au travail et réussit l'année suivante le concours tant espéré. C'est à l'école de la magistrature en janvier 2017 qu'il rencontre Sophie. Rapidement, ils décident de se pacser. Ils espèrent ainsi être affectés dans des juridictions pas trop éloignées. C'est d'ailleurs ce qui se passe. A l'issue de la formation, Paul est nommé à Narbonne et Sophie à Béziers. Ils s'installent à Coursan, à mi-chemin entre les deux villes. La maison a été achetée en janvier 2019 grâce à l'argent issu de la vente du F3 de Paul. Pour meubler celle-ci, Sophie emprunte 8.000 €. Il faut dire que le jeune couple doit entièrement s'équiper. Rapidement, Sophie cesse de rembourser les mensualités. Celle-ci est très dépensière et ses revenus ne lui permettent pas d'honorer son engagement. L'organisme prêteur vient de se retourner contre Paul. Celui-ci est furieux. C'est la

goutte qui fait déborder le vase, il décide de rompre. Il ne peut plus supporter l'égoïsme de Sophie. Il s'interroge sur le sort des biens du couple. Outre la maison et les meubles qui la garnissent, ils ont chacun leur propre véhicule.

De son côté, Sabine connaît aussi des déboires. Elle a donné naissance, en 2018, à son deuxième enfant, Chloé. Depuis Jean se désintéresse totalement d'elle. Il dit ne plus avoir de désir pour elle. Il voudrait divorcer mais celle-ci, pour le moment, refuse. Depuis 6 mois, il a quitté le domicile conjugal. Sabine doit, seule, faire face aux dépenses de la vie courante. N'ayant pas de ressources suffisantes, elle a sollicité ses parents qui, heureusement, lui apportent une aide matérielle. Bientôt, Sabine sombre dans une profonde dépression en apprenant que Jean entretient de nombreuses relations. Celui-ci se défend : il n'a jamais caché qu'il était un grand séducteur. C'est en connaissance de cause que Sabine s'est mariée ! Celle-ci vient vous consulter. Vous la conseillez sur les recours qu'elle peut envisager. Vous la rassurez en outre sur les conséquences d'une éventuelle séparation.

LICENCE 1 – Groupe A  
***DROIT CONSTITUTIONNEL***  
***LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE***

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2018-2019  
1<sup>ère</sup> session d'avril-mai 2019

Matière donnant lieu obligatoirement à des TD / coef. 2

Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertation) suivant :

1°- Le référendum sous la V<sup>e</sup> république remplit-il toujours, selon vous, la fonction qui lui était assignée ?

2°- Peut-on dire du Conseil constitutionnel qu'il exerce désormais une forme de *tutelle* sur le Parlement ?

*Aucun document n'est autorisé*

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>L1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit constitutionnel de la Vème République</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>SALES</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**L'étudiant répondra, au choix, à l'un des deux sujets :**

- **Le référendum d'initiative minoritaire ;**
- **Les réformes constitutionnelles relatives au Conseil constitutionnel.**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>C – science politique</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>2ème</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit constitutionnel de la 5<sup>ème</sup> République</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Jérôme ROUX</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :** Commentez le texte suivant

**HAMON F., « La nouvelle procédure de l'article 11 : un "vrai faux référendum d'initiative populaire », (extraits)**

Il est bien connu que, depuis le départ du Général de Gaulle en 1969, le référendum, que le fondateur de la Ve République considérait comme l'une des pièces essentielles des institutions qu'il avait mises en place, et qui lui servait notamment à tester la confiance que les citoyens plaçaient en lui, est tombé dans une semi désuétude. Des septennats entiers se sont déroulés sans qu'il en ait été fait usage. Ce recul de la démocratie directe pouvait s'expliquer soit par des raisons matérielles, les nouveaux grands sujets d'actualité n'étant plus compris dans le domaine de l'article 11, soit par des raisons de procédure, l'autorité détentrice du droit d'initiative (c'est-à-dire en fait le président de la République) n'étant plus disposé à l'exercer aussi fréquemment que par le passé.

Les auteurs de la loi constitutionnelle du 4 août 1995 ont privilégié la première hypothèse [...]. Mais force est aujourd'hui de constater que cette révision n'a rien changé à la pratique [...].

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que l'article 3 bis de la loi de modernisation des institutions du 23 juillet 2008, qui a modifié à nouveau l'article 11 de la Constitution, privilégie l'autre hypothèse. Bien qu'il étende lui aussi le domaine de l'article 11, en y incluant les questions relatives à la politique « environnementale » de la nation, son objet principal est d'ordre procédural. [...]

On a parlé à ce sujet de « référendum d'initiative populaire ». C'est évidemment inexact du moins si l'on admet, comme le font la plupart des auteurs français ou étrangers, que cette expression ne désigne que les procédures permettant aux citoyens d'exercer leur droit d'initiative sans le concours d'aucun organe de l'État. À strictement parler, les nouvelles dispositions de l'article 11 ne prévoient qu'un système d'initiative partagée, qui fait d'ailleurs la part belle au Parlement, puisque les citoyens ne peuvent intervenir qu'en second.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A / Parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>S4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit des obligations</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Séverine Cabrillac</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet :**

Rédigez le commentaire de la décision suivante (NB 6 pages maximum).

**Références**

Cour de cassation  
chambre civile 2  
Audience publique du jeudi 13 septembre 2018  
N° de pourvoi: 17-23163

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 juin 2017), que, se plaignant des dommages causés aux véhicules qu'elle stocke sur un quai de déchargement par des poussières provenant du soja en vrac déchargé par la société Sea Invest Sète sur le quai voisin, la société Sintax logistique France (la société Sintax) l'a assignée en réparation de son préjudice ;

Attendu que la société Sea Invest Sète fait grief à l'arrêt de dire qu'elle est responsable des conséquences dommageables du dépôt de poussières de soja sur les véhicules entreposés par la société Sintax dans la zone portuaire de Sète, survenu les 22 février et 10 juin 2010, de fixer le préjudice en résultant à la somme de 33 626 euros HT, et de la condamner, en conséquence, à payer à la société Sintax la somme de 33 626 euros, à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le gardien d'une chose est celui qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose à l'origine du dommage ; qu'en l'espèce, la société Sea Invest Sète rappelait



qu'elle se bornait à effectuer le déchargement de marchandises en vrac, dont elle n'était pas propriétaire, et qu'elle n'avait aucun pouvoir d'usage, de direction ou de contrôle sur les poussières qui s'en échappaient au gré du vent et des conditions météorologiques ; qu'en affirmant de manière péremptoire que le déchargement des tourteaux de soja la rendait « nécessairement » gardienne des poussières qui en résultaient, sans nullement caractériser effectivement à sa charge la réunion des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur ces poussières emportées par le vent, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1, du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats ;

2°/ que le gardien d'une chose est celui qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose à l'origine du dommage ; qu'en relevant que le dommage était lié au pouvoir de contrôle de la société Sea Invest Sète aux motifs péremptoires que « l'emploi de manoeuvres ou la mise en oeuvre d'un système de transferts de ce type de produits ( ) permettant de réduire la diffusion des poussières est possible », sans préciser quel système ou manoeuvre aurait pu avoir pour effet, compte tenu des contraintes inhérentes au déchargement des navires dont l'expert relevait qu'il ne pouvait être différé, de réduire l'émission et la diffusion de poussières emportées par le vent, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1, du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats ;

3°/ que la faute de la victime est une cause d'exonération au moins partielle de la responsabilité encourue par le gardien d'une chose ; qu'en l'espèce, la société Sea Invest Sète faisait encore valoir que la société Sintax s'était installée sur le quai n° 5 en pleine connaissance de l'activité de déchargement de navire vraquier exercée à proximité, depuis plus de vingt ans, par la société Sea Invest Sète, en sorte qu'elle s'était volontairement et imprudemment exposée à un risque dont elle devait assumer les conséquences ; qu'en estimant que la société Sintax n'avait commis aucune faute ayant contribué au dommage en s'installant dans une zone pourtant incompatible avec l'exercice de son activité, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, pris ensemble l'article 1384, alinéa 1, du code civil, dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que l'origine de la pollution des véhicules résidait dans la dispersion des poussières provenant des tourteaux de soja au cours des opérations de déchargement des navires sur lesquelles la société Sea Invest Sète exerçait le contrôle et la surveillance ; que suite à ce sinistre, celle-ci avait demandé aux grutiers de manoeuvrer au plus près de la zone de largage des tourteaux et que selon les photos prises par l'huissier de justice la forte dispersion des poussières avait lieu essentiellement lors de l'ouverture des grappins contenant des volumes importants de produits en vrac qui se déversaient dans des trémies de sorte que la diffusion de poussières pouvait être réduite par l'emploi de manoeuvres ou d'un système de transfert adaptés et que c'était bien l'absence d'exercice par la société Sea Invest Sète de son pouvoir de contrôle sur la marchandise déchargée qui était à l'origine de la dispersion des poussières, et retenu, d'autre part, qu'il ne pouvait être ni opposé à la société Sintax une acceptation des risques du fait de son exploitation récente du parc situé à deux cents mètres du quai vraquier, ni reproché l'exploitation d'un terminal de réception, stockage et expédition de véhicules résultant d'une convention d'occupation conclue avec l'établissement public régional Port-Sud de France alors qu'elle n'avait commis aucune faute ayant contribué au dommage, la cour d'appel a pu en déduire que la société Sea Invest Sète était gardienne des poussières émises lors du déchargement des tourteaux de soja et que la victime n'avait pas commis de faute, de sorte que la responsabilité de la société Sea Invest Sète se trouvait engagée sur le fondement de l'article 1242 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi ;

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A / parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>ème</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>S4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit des obligations</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Séverine Cabrillac</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Rédigez le commentaire de l'article suivant du projet de réforme de la responsabilité civile diffusé par la Chancellerie en mars 2017

**Article 1233-1:**

Les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelles, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion d'un contrat.

Toutefois, la victime peut invoquer les stipulations expresses du contrat qui lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité extracontractuelle.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr François VIALLA
Documents autorisés	Tous codes
Nombre de page du sujet	2

**Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.**

L'association sportive « Youth Montpellier Curling Association » (YMCA) organise chaque année un stage de perfectionnement pour ses jeunes licenciés. Ce stage est agréé par la fédération française de curling (FFC).

- *Le curling est une sorte de "pétanque sur glace" ... il s'agit de placer des pierres de granite dans une cible horizontale –la maison- ;*
- *Un joueur lance la pierre, un partenaire (le skip) désigne le point à atteindre et deux autres l'accompagnent vers la cible, munis d'un balai ;*
  - o *Le fait de balayer devant la pierre influe sur la vitesse de la pierre et renforce la trajectoire de celle-ci ;*
  - o *Le balai peut également servir pour nettoyer les débris de glace ;*
- *La pierre de curling de forme circulaire est d'un poids compris entre 17,24 kg et 19,96 kg. Elle est équipée d'une poignée à son sommet qui permet de la faire pivoter avant d'être relâchée.*

Ce stage de dix jours s'est déroulé cette année pendant les vacances scolaires d'hiver du 4 au 14 février 2019. Le prix du stage est de 1212,32 € comprenant le déplacement, l'hébergement, la restauration, l'accès aux infrastructures d'entraînement.

Cinq éducateurs sportifs et animateurs sociaux de YMCA, tous diplômés, ont accompagné trente jeunes filles et jeunes garçons, âgés de 16 à 19 ans, dans la station de sports d'hiver de Courcheski (Savoie ; France) :

- Hildegard CHIOURME (éducatrice sportive ; 44 ans) ;
- Olaf BLUCHESON-WATERBAQUE (éducateur spécialisé ; 21 ans) ;
- Björn IKEASON (technicien d'entretien du matériel sportif en kit) ;
- Aðalbergur MIJÜCOKRKACSON (diététicien sportif ; 78 ans) ;
- Arnoddur GIRINNSON (éducateur sportif et tailleur de pierres ; 33 ans).

Le groupe est hébergé dans un chalet loué par le Comité Régional Savoie de la FFC. Les entraînements se déroulent à la patinoire olympique de Courcheski.

A l'occasion d'un entraînement, la jeune Björg NANCYGACOLDOTTIR, âgée de 18 ans, a été victime d'un accident. Alors qu'elle accompagnait « la pierre vers la maison », sa partenaire, Eik DUGNDOTTIR (âgée de 17 ans), a malencontreusement lâché son balai, Björg "s'est pris les pieds dans le manche à balai" et a lourdement chuté. Sa chute s'est terminée sur glace et a occasionné un traumatisme de l'épaule.

Les partenaires d'entraînement de Björg, après quelques secondes d'étonnement, ont été pris d'un fou rire irrépressible, avant de prendre conscience de la gravité de la situation. Arnoddur GIRINNSON a appelé le numéro d'urgence 15 et le régulateur l'a informé qu'une ambulance de la société de transport médical SA-URGE, pré-positionnée à Courcheski, se rendait immédiatement à la patinoire.

Les déboires de Björg se sont poursuivis. Alors qu'elle était dans l'ambulance l'emportant vers la clinique Fjord (clinique privée ; établissement le plus proche de Courcheski), le véhicule, conduit par Mme Jórunn FONTANADOTTIR (salarié de la société de transport médical SA-URGE), a dérapé sur une plaque de verglas. L'ambulance s'est « incrustée » dans un poteau électrique et Björg est tombée du brancard, subissant un traumatisme au visage (coupure profonde au front).

Arrivée à la clinique, dans une nouvelle ambulance conduite par Mme Viktoría BRUNELDOTTIR, elle a été prise en charge aux urgences. Le Dr. Tomas TOMASSON, médecin urgentiste libéral, a suturé la plaie (huit points de suture au front) et, après examen clinique et radiographique, il a diagnostiqué une fracture de la tête de l'humérus. Appelée par son confrère urgentiste, le Dr. Hildigerður COLLETDOTTIR (chirurgienne orthopédiste salariée de la clinique) a confirmé le diagnostic et a préconisé une intervention chirurgicale immédiate de la fracture de la tête de l'humérus.

Le secrétaire du Dr. Hildigerður COLLETDOTTIR, M. Grímólfur ROCKSON n'est pas parvenu à joindre les parents de Björg. Le Dr. Hildigerður COLLETDOTTIR s'est finalement décidée à l'intervention après avoir obtenu l'accord de Björg.

Au cours de l'opération le Dr. Hildigerður COLLETDOTTIR a malencontreusement incisé le nerf axillaire (nerf axillaire ou nerf circonflexe). Björg garde des séquelles importantes de cette maladresse.

Björg, qui devait intégrer prochainement l'équipe de France junior de curling (pour les jeux olympiques d'hiver de la jeunesse à Kaamelott du 20 au 30 mars 2019), a dû renoncer à tout avenir sportif. Du fait d'une longue hospitalisation en établissement de rééducation elle a, par ailleurs, été dans l'impossibilité de passer les épreuves du baccalauréat scientifique et a été privée de la possibilité d'intégrer une école de chimie prestigieuse en Suisse, où son dossier avait été sélectionné, sous réserve de l'obtention d'une mention au baccalauréat.

**Tous codes autorisés.**

**Fin de document.**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit des obligations (responsabilité)</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. François VIALLA</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Tous codes</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

Sujet : Traitez le cas pratique :

L'association de reconstitution historique (Grael Association Arthurienne Sympathique - GRAAS) est une association qui propose, notamment, des animations aux jeunes gens de la ville bretonne de Kaamelott (France). Elle contribue régulièrement à des festivals où elle réalise à des animations moyenâgeuses.

L'association GRAAS participe cette année aux « Médiévales » organisées, du 20 au 30 mai 2019, dans la commune de Sainte Andouillette lès Troll (France).

Onze jeunes mineurs membres de l'association sont cette année invités à participer déplacement de 10 jours avec d'autres membres, majeurs, de la GRAAS. Le voyage se déroule en bus, le groupe est logé à l'auberge de jeunesse de Sainte Andouillette lès Troll.

Mineurs participants au voyage :

- Guenièvre ; Aelis ; Demetra ; Nessa, les jumelles Azilis et Tumet ;
- Yvain ; Gauvain ; Ferghus ; Roparzh ; Grüdü.

Plusieurs membres majeurs de l'association font le déplacement, notamment, MM. Karadoc et Provençal le Gaulois et Mmes Séli et Ygerne. Le groupe est encadré, dans les activités et la vie quotidienne, par les membres du bureau de la GRAAS :

- Arthur Pendragon, Président de l'association ;
- Le Père Blaise, secrétaire et aumônier de l'association ;
- M. Bohort, vice-président chargé des animations culturelles et de l'égalité de genre ;
- M. Léodagan, vice-président chargé de la sécurité des déplacements ;
- M. Lancelot du Lac, trésorier de l'association.

Au cours du séjour à Sainte Andouillette lès Troll, l'association GRAAS donne chaque jour un spectacle de reconstitution historique en costume d'époque.

Un incident survient le 21 mai lors de la représentation d'un combat médiéval en champ-clos, à laquelle participent notamment MM. Yvain et Gauvain.

Yvain et Gauvain sont opposés dans un combat simulé à Grüdü.

Le fléau d'armes\* d'Yvain, fils de Mme Séli et de M. Léodagan, membres eux aussi de l'association, cause une blessure à une spectatrice, Madenn la fille mineure (âgée de 17ans) de M. Guethenoc un agriculteur, qui assistait au spectacle avec sa jeune fille.

Ce fléau d'armes a été acheté le 15 mai, pour le compte de la GRAAS par MM. Léodagan et Lancelot du Lac, chez un armurier de Kaamelott (« la société anonyme 'de Rinel' »). Il apparaît que la chaîne métallique qui relie le manche à la sphère hérissée de pointes a cédé. Un anneau de la chaîne s'est brisé net à raison d'une « bulle d'air dans le métal ». La masse a été acquise par l'armurier « de Rinel » à la société française « SA Venec » importatrice dans l'union européenne des produits de la société « Loth d'Orcanie Incorporated », société Islandaise spécialisée dans la fabrication d'armes anciennes. La société « Loth d'Orcanie Incorporated » a assemblé les différents composants de la masse d'arme qui proviennent respectivement :

- de la société russe « Attila GMBH » pour la sphère métallique ;
- de la société ukrainienne « Pellinor » pour le manche en bois ;
- de la société turque « Narsès » pour la chaîne ; cette société métallurgique à son siège à Istanbul (Turquie).

Madenn est conduite à la clinique de Sainte Andouillette lès Troll, elle est prise en charge par le Dr. Elias, médecin urgentiste salarié, qui après avoir réconforté la patiente lui demande si elle est consciente qu'elle attend un enfant. Madenn demande la plus grande discrétion au médecin (le père de l'enfant est connu et peu apprécié de Guethenoc, son papa) mais elle se dit inquiète car l'arme défectueuse a heurté violemment son ventre !

Le Dr. Elias confie la patiente au Dr Merlin, gynécologue libéral de la clinique, qui après examen clinique et échographique, se veut rassurant : « tout ira bien je pense ». Malheureusement quelques mois plus tard, Madenn met au monde un enfant présentant un handicap, son bras gauche est atrophié et demeure paralysé.

Arthur Pendragon, Président de la GRAAS inquiet des conséquences de ces évènements pour son association et pour certains de ses membres vient vous trouver en votre qualité de Jurisconsulte et vous demande votre avis sur les différentes difficultés nées du séjour à Sainte Andouillette lès Troll.

\*Le fléau d'armes est une arme blanche contondante, constitué d'un manche auquel sont attachées une ou plusieurs chaînes lestées de boules métalliques munies de pointes.

**Fin du document**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe (ou mention)	<b>A, B et PA</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>4</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>1h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>Droit fiscal</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Sans TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Laurence WEIL</b>
Document autorisé	<b>aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet :**

**Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes**

Question 1 :

Expliquez, en utilisant la terminologie adéquate et en donnant si possible un exemple, le mécanisme du quotient familial et de son plafonnement ainsi que le mécanisme de la progressivité du calcul de l'impôt sur le revenu.

Les tranches fixées par la LF pour 2019 sont les suivantes : 9 964 € / 27 519 € / 73 779 € / 156 244 €.

(10 points)

Question 2 :

Qu'est-ce que le BOFIP ? Que peut-on y trouver ?

Qu'est-ce que la DGFIP ? Expliquez en quelques phrases.

(2 points)

Question 3 :

Classer du plus rentable au moins rentable les impôts et taxes suivants ; donnez des ordres de grandeur formulés en euros : IFI, IS, TVA, IR, CSG, TEOM

(3 points)

Quel est le poids des prélèvements obligatoires en France et en milliards d'euros ?

(1 point)

Question d'actualité

Qu'est-ce qui, dans l'actualité fiscale de cette année, a retenu votre attention et pourquoi ?

(2 points)

Présentation, expression écrite, orthographe.

(2 points)

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe (ou mention)	<b>A et B</b>
Session	<b>2ème</b>
Semestre	<b>4</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>1h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>Droit fiscal</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Sans TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Laurence WEIL</b>
Document autorisé	<b>aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet :****Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes**Question 1 : (10 points)

- Que recouvre l'expression « impositions de toutes natures » ? Par quel texte sont-elles prévues ? (1,5 points)
- Quelle est la définition de l'impôt ? Donnez un exemple. (2 points)
- Quelle est la définition d'une taxe ? Donnez un exemple. (1,5 points)
- Quelle est la définition d'une redevance ? Donnez un exemple. (1,5 points)
- La TVA est-elle un impôt ? Argumentez votre réponse. (2 points)
- Qu'appelle t'on les « accises » ? Donnez un exemple. (1,5 points)

Question 2 : (sur 6 points)

- Expliquez la distinction entre impôt direct et indirect. Donnez un exemple illustrant chacune des deux catégories. (3 points)
- Expliquez la différence entre impôt proportionnel et impôt progressif. Donnez un exemple illustrant chacune des deux catégories. (3 points)

Question d'actualité : (2 points)

Qu'avez-vous compris du débat sur la taxe sur les GAFA ?

Forme : (2 points)

Présentation, expression écrite, orthographe, niveau de précision et d'adéquation du vocabulaire utilisé.



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et Parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Sautel Olivier</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code pénal</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Commentaire de l'arrêt : Cour de cassation, chambre criminelle, 9 janvier 2018**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

REJET du pourvoi formé par M. K... B... , partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 8 septembre 2016, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, a confirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que le 26 août 2014, Mme Melissa C..., gendarme, et M. Michel A..., gendarme adjoint volontaire de la brigade de Niederbronn-les-Bains Reichshoffen (67), ont assuré le transfèrement judiciaire par la route de Hocine B... depuis la maison d'arrêt de Strasbourg-Elsau jusqu'à Colmar, en vue de son audition par le juge d'instruction, le mis en examen étant détenu provisoirement par suite de sa participation à des faits de vol à main armée ; que Hocine B... était menotté, les bras devant lui, et installé à l'arrière du véhicule, tandis que le gendarme C... prenait place à l'arrière gauche et que le gendarme adjoint A... assurait la conduite du véhicule ;

Attendu qu'au cours du trajet, Hocine B... a détaché sa ceinture de sécurité et s'est jeté sur la gendarme, l'a frappée et a tenté de s'emparer de son arme ; que le gendarme A... a arrêté le véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute, est sorti du véhicule et a sommé Hocine B... d'arrêter ses violences en pointant son arme vers lui ; que la lutte se poursuivant, le gendarme A... a rengainé son arme et, après avoir ouvert la porte arrière droite et tenté d'extraire le détenu pour dégager sa collègue, a utilisé son bâton de défense sur l'assaillant, sans succès ; qu'il a alors demandé des secours au centre opérationnel de la gendarmerie ;

Attendu que Hocine B... continuant de tenter de s'emparer de l'arme de Mme C..., sur laquelle il était agrippé, alors que celle-ci était coincée sous l'un des sièges de la voiture, par l'un de ses pieds, à demi allongée sur la chaussée, et tentait de protéger son arme en dépit des coups, la gendarme s'est mise à crier "Il va me tuer" ; que le gendarme A..., après une nouvelle sommation, a tiré un coup de feu sur Hocine B..., qui est décédé peu après ;

Attendu qu'une information ayant été ouverte pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le juge d'instruction de Colmar a rendu le 19 janvier 2016 une ordonnance de non-lieu après avoir retenu la légitime défense ; que M. K... B... , père de Hocine B..., partie civile, a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour retenir la légitime défense et écarter l'argumentation de la partie civile, l'arrêt relève que Hocine B... a tenté de s'emparer avec violence de l'arme du gendarme féminin C..., parvenant à extraire l'arme de son étui, la tenir en main par la crosse et à porter ses doigts à l'intérieur du pontet et sur la queue de détente, ainsi qu'il ressort des constatations médico-légales et techniques ; que les juges ajoutent que l'arme était approvisionnée, une cartouche engagée, conformément à la doctrine d'emploi des armes de dotation pour les militaires de la gendarmerie, et que les sommations du gendarme A... sont restées sans effet, tandis qu'en raison de l'affrontement, il ne lui était plus possible de voir les mains du détenu ni l'arme de sa collègue, laquelle se trouvait dans un état de panique que la situation justifiait ; qu'ils en déduisent que le risque imminent de l'usage de cette arme à feu en direction des deux gendarmes est établi, en sorte que l'unique coup de feu tiré par le gendarme A... a été commandé par la nécessité de protéger l'intégrité physique de la gendarme C..., après l'échec des autres moyens mis en œuvre pour la sauver ; que la chambre de l'instruction conclut que le gendarme A... a agi en état de légitime défense ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction et répondant aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile appelante, dont il résulte que M. Michel A..., gendarme adjoint volontaire, placé sous le statut de témoin assisté, a été contraint d'accomplir un acte nécessaire à la protection de sa collègue, Mme Melissa C..., en danger de mort, et qu'il n'existait aucune disproportion entre la gravité de l'atteinte commise par l'agresseur et les moyens de défense employés pour l'interrompre, l'empêcher ou y mettre fin, la chambre de l'instruction a caractérisé l'existence du fait justificatif de légitime défense au sens de l'article 122-5 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et Parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Sautel Olivier</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Dissertation**

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- Les causes d'irresponsabilités pénales objectives

OU

- La faute pénale d'imprudence de l'auteur indirect

Le  
S2  
15  
S1y

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et Parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>2ième</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Sautel Olivier</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code pénal</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Commentaire de l'arrêt : Cour de cassation, chambre criminelle, 5 mars 2019**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- Mme K... G...,
- M. V... R..., parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 26 octobre 2017, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef d'homicide involontaire a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 221-6 et 223-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que X... R..., âgé de douze ans, porteur d'une myopathie, qui avait été admis à l'hôpital [...], centre hospitalier universitaire de Nice, pour y subir une intervention chirurgicale ayant pour objet une section des muscles ischio-jambiers aux fins de lui permettre de conserver de la verticalité et de lutter contre les déformations musculo-squelettiques qu'il subissait, ramené dans sa chambre après l'opération, le 21 mars 2006 à 12 heures 30, puis vers la salle de réanimation le 22 mars à 13 heures 30, y décédait le [...] vers 11 heures 00 des suites d'un syndrome de détresse respiratoire aiguë ; qu'une information judiciaire ayant été ouverte contre personne non-dénommée du chef d'homicide involontaire, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu ; que Mme K... G... et M. V... R..., ses parents, parties civiles, ont interjeté appel ;

Attendu que, pour dire qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit d'homicide involontaire sur la personne de X... R..., l'arrêt retient que les experts A... et Q... ont relevé un risque respiratoire post-opératoire sous-estimé et non suffisamment pris en compte pour

l'organisation de la surveillance post-opératoire, un transfert en réanimation non immédiatement indispensable; que la Cour de cassation impose aux juges de rechercher une relation de cause à effet certaine entre le décès et la faute reprochée au prévenu, qu'aucun élément de la procédure et aucune des expertises réalisées, n'établissent cependant un lien direct entre l'imprudence ou la négligence du docteur F... que la partie civile soutient, à le supposer établi, et le décès de l'enfant ; qu'après avoir rappelé les termes de l'article 121-3 alinéa 3 du code pénal, les juges ajoutent, qu'à supposer établi, un défaut de surveillance susceptible de révéler une organisation déficiente de la prise en charge des patients, cause éventuellement indirecte du décès, ne pourrait, en tout état de cause, être retenue dès lors qu'elle n'en est pas la cause certaine ; qu'ils relèvent encore qu'il reste donc à déterminer si une faute caractérisée a été commise et que si les professeurs A... et Q...-S... relèvent une mauvaise évaluation du risque par l'anesthésiste, appréciation qui constitue une erreur de diagnostic, les experts n'établissent aucun lien, même indirect avec le décès ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui excluent un lien de causalité certain entre les fautes relevées et le décès ainsi qu'un défaut d'assistance lorsque le risque est avéré, la chambre de l'instruction, qui a répondu sans contradiction, ni insuffisance aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi.

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et Parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>2ième</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Sautel Olivier</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Dissertation**

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- La responsabilité pénale des personnes morales

OU

- L'absence d'intention et la force majeure en droit pénal

L2  
S2  
25

STD

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code pénal Dalloz et Litec</b>
<i>Nombre de pages du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Commentaire de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 17 octobre 2017**

Statuant sur le pourvoi formé par la société X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'AGEN, chambre correctionnelle, en date du 17 novembre 2016, qui l'a condamnée, pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, à 3 000 euros d'amende et, pour contravention de blessures involontaires, à 5 000 euros d'amende, dont 3 500 euros avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, R. 625-2 et R. 625-5 du code pénal, L. 4321-1, L. 4741-1, L.4741-2, R. 4323-61 à R. 4323-64 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société X... coupable de la contravention de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois dans le cadre du travail et du délit de mise à disposition pour des travaux temporaires en hauteur d'équipement de travail ne préservant pas la sécurité du travailleur, et l'a condamnée à une peine de 3 000 euros d'amende pour le délit et à une peine de 5 000 euros dont 3 500 euros avec sursis pour la contravention connexe, et prononcé sur les intérêts civils » ;

Vu les articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que la société X... a été poursuivie devant le tribunal correctionnel des chefs, d'une part, de mise à disposition de travailleur d'équipement de travail ne permettant pas de préserver sa sécurité, d'autre part, de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale n'excédant pas trois mois, après que deux de ses salariés eurent été victimes, le 13 août 2012, d'une chute de près de huit mètres de haut par suite de l'effondrement d'une toiture, sur laquelle ils effectuaient des travaux sans filet de protection ; que les juges du premier degré ont déclaré la société coupable des faits, en la personne de M. X..., identifié comme son représentant ; que la prévenue, à titre principal, et le ministère public, à titre incident, ont relevé appel de la décision ;

L2  
S2  
15  
B  
TD

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la société X..., qui faisait valoir qu'à l'époque des faits, elle avait pour seul gérant M. Alain X..., auquel aucune faute n'était imputée, tandis que M. Franck X..., qui n'était alors que directeur salarié, n'avait reçu aucune délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité et n'avait donc pas qualité pour la représenter, et confirmer le jugement entrepris, l'arrêt énonce que M. Franck X... a été engagé comme directeur salarié à compter du 1er janvier 2008, puis nommé en qualité de cogérant à compter du 15 juin 2013, de sorte qu'il a été en mesure de valablement représenter la société tout au long de la procédure ; que les juges ajoutent qu'entendu par les enquêteurs le lendemain de l'accident, il a indiqué ne pas s'expliquer l'absence de filet de protection contre les chutes, dont l'installation avait pourtant été prévue ; qu'ils retiennent, par ailleurs, que la société employait un chef d'équipe à qui il appartenait de s'assurer que ces dispositifs de protection étaient bien en place au moment des travaux ; qu'ils en déduisent que le tribunal a fait une juste appréciation de la faute de l'employeur à l'origine du dommage subi par les victimes ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux déterminer par quel organe ou représentant de la société les manquements à l'origine de l'accident, qu'elle a constatés, ont été commis pour le compte de celle-ci et sans rechercher, à cet égard, au besoin en ordonnant un supplément d'information, si M. Franck X..., dont elle a relevé qu'au moment des faits il n'était que directeur salarié, ou le chef d'équipe, auquel elle a imputé une faute d'abstention, était titulaire, quelle qu'en fût la forme, d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité de nature à lui conférer la qualité de représentant de la personne morale, et alors qu'était inopérante la circonstance que M. X... a valablement représenté la société au cours de la procédure, au sens de l'article 706-43 du code de procédure pénale, en sa qualité de cogérant acquise postérieurement à l'accident, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Agen, en date du 17 novembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse.



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de pages du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez à toutes les questions qui suivent**

1°) Expliquez la notion et les modalités d'appréciation de la faute pénale caractérisée (sur 7 points)

2°) Qu'est-ce qu'un représentant au sens de l'article 121-2 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale de la personne morale ? (sur 5 points)

3°) Quelles sont les conditions légales et jurisprudentielles de la contrainte ? (sur 5 points)

4°) La complicité de complicité est-elle punissable en droit pénal français ? (sur 3 points)

L2  
S2  
15  
B  
510

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2ème</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code pénal</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 3 mai 2018

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel d'AMIENS, en date du 27 février 2017 qui a renvoyé Mmes Brigitte X..., Catherine Y..., des fins de la poursuite du chef d'infractions à la législation sur les contributions indirectes ;

Vu l'article 122-3 du code pénal, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par le premier de ces textes, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte reproché ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer non établies les infractions à la législation sur les jeux reprochées aux prévenues, l'arrêt énonce que les précautions prises par celles-ci consistant à avoir eu recours à un expert-comptable qui aurait interrogé l'administration fiscale sur un problème de TVA, en détaillant l'activité de la société Animation Catherine et Brigitte, sans que cette administration ne formule aucune remarque, démontrent l'absence de tout caractère de dissimulation, de sorte que la preuve de l'élément intentionnel n'est pas rapportée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser l'existence d'une erreur de droit inévitable des prévenues sur la légalité de leur activité et alors que celles-ci étaient, dès le début de l'activité de la société Animation Catherine et Brigitte, redevables de leurs obligations fiscales en matière de contributions indirectes, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision; D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 27 février 2017 et pour qu'il soit à nouveau jugé; RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai.

L2  
S2  
25  
B  
TD

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2ème</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes

1°) Quelles sont les conditions légales de la légitime défense de la personne ? Quels en sont les effets ? (sur 7 points)

2°) Définissez et expliquez le principe de responsabilité pénale du chef d'entreprise (sur 5 points)

3°) Expliquez le régime de la complicité par aide ou assistance (sur 5 points)

4°) Expliquez la condition d'imprévisibilité utilisée dans la caractérisation de l'état de nécessité (sur 3 points)

L2  
S2  
25  
P  
57)

1/2

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Economie Politique</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Mathias REYMOND</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>NON</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>4</b>

**Sujet : Question à choix multiples. Une seule bonne réponse par question. Veuillez répondre en reportant les bonnes réponses dans le tableau ci-dessous (une seule lettre possible). Un point par bonne réponse. Pas de point négatif.**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>20</b>

Question 1. Selon le principe de population de Malthus :

- a. La population diminue de manière géométrique et la production de manière arithmétique
- b. La population diminue de manière géométrique et la production de manière géométrique
- c. La population diminue de manière arithmétique et la production de manière géométrique
- d. La population diminue de manière arithmétique et la production de manière arithmétique
- e. Aucune de ces réponses

Question 2. Les subprimes sont :

- a. Des dettes de ménages
- b. Des crédits destinés à une clientèle de ménages aux revenus
- c. Des obligations d'état
- d. Des actions réservées aux ménages défavorisés
- e. Aucune de ces réponses

Question 3. Le déductivisme c'est :

- a. L'histoire au service de la pensée
- b. La logique du contre-exemple
- c. La science issue de la logique
- d. Les théories issues des observations
- e. Aucune de ces réponses

L1  
S2  
13  
14  
15

1/4  
1/3

Question 4. Le holisme s'explique ainsi :

- a. Le sens des actes individuels est social et collectif
- b. Les phénomènes économiques et sociaux sont le résultat d'actes individuels
- c. La rationalité du comportement des agents économiques
- d. Aucune de ces réponses

Question 5. La définition du théorème d'impossibilité :

- a. Il est impossible de passer démocratiquement des ordres de préférences individuelles à un ordre social
- b. Il est impossible de passer démocratiquement d'un ordre social à des ordres de préférences individuelles
- c. Il est impossible de classer les préférences des agents économiques
- d. Aucune de ces réponses

Question 6. L'analyse positive c'est :

- a. Ce qui est
- b. Ce qui devrait être
- c. Ce qui sera
- d. Ce qui devra être
- e. Aucune de ces réponses

Question 7. Quels ont été les pays les plus touchés lors de la crise de la zone euro en 2010-2011-2012 ?

- a. France, Irlande, Portugal, Grèce
- b. Italie, Irlande, Portugal, Grèce
- c. Espagne, France, Grèce, Irlande
- d. Islande, Grèce, France, Portugal
- e. Allemagne, Grèce, Irlande, Italie

Question 8. Qu'est-ce qu'un prélèvement obligatoire ? :

- a. Un versement effectif vers des administrations publiques, effectué de façon non volontaire et sans contrepartie immédiate
- b. Un versement effectif vers l'Etat, effectué de façon volontaire et sans contrepartie immédiate
- c. Un versement effectif vers des administrations publiques, effectué de façon volontaire et sans contrepartie immédiate
- d. Aucune de ces réponses

Question 9. Qu'est-ce qu'un Etat providence ? :

- a. Un Etat libéral
- b. Un Etat protecteur et régulateur, et qui soutient l'investissement et planifie l'activité économique
- c. Un Etat régalien
- d. Aucune de ces réponses

Question 10. Qu'est-ce qu'un bien en commun ? :

- a. Un bien rival avec exclusion d'usage
- b. Un bien non rival avec exclusion d'usage
- c. Un bien rival avec non exclusion d'usage
- d. Un bien non rival avec non exclusion d'usage
- e. Aucune de ces réponses

Question 11. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est :

- a. Proportionnelle
- b. Progressive
- c. Dégressive
- d. Uniforme
- e. Aucune de ces réponses

Question 12. Qui a dit : « la BCE est prête à faire tout ce qui sera nécessaire pour sauver l'euro » :

- a. François Hollande (Président de la France)
- b. José-Manuel Baroso (le président de la Commission Européenne)
- c. Mario Draghi (le président de la Banque centrale européenne)
- d. Angela Merkel (Chancelière de l'Allemagne)
- e. Aucune de ces réponses

Question 13. Quand il y a des « économies d'échelle » élevées :

- a. La concurrence apparaît comme moins efficace que le monopole
- b. La concurrence apparaît comme plus efficace que le monopole
- c. Les deux modèles (concurrence et monopole) peuvent être efficaces, cela dépend d'autres critères
- d. Aucune de ces réponses

Question 14. Quel est le plus gros poste de la sécurité sociale ? :

- a. L'emploi
- b. Le logement
- c. Les retraites
- d. La santé
- e. Aucune de ces réponses

Question 15. Quels sont les critères de convergence définis par le Traité de Maastricht ?

- a. Limitation des déficits à 60% du PIB et limitation de la dette publique à 3% du PIB
- b. Limitation des déficits à 3% du PIB et limitation de la dette publique à 60% du PIB
- c. Limitation des déficits à 6% du PIB et limitation de la dette publique à 30% du PIB
- d. Limitation des déficits à 6% du PIB et limitation de la dette publique à 100% du PIB
- e. Aucune de ces réponses

Question 16. En 2015, le déficit public de la France était de :

- a. 77 milliards d'euros
- b. 1 700 milliards d'euros
- c. 6 milliards d'euros
- d. 17 milliards d'euros
- e. 187 milliards d'euros
- f. Aucune de ces réponses

Question 17. L'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- a. Est un impôt direct
- b. Est une taxe sociale qui finance la sécurité sociale
- c. Est interdit en France depuis 2009
- d. Est un impôt sur les profits des sociétés
- e. Aucune de ces réponses

Question 18. La croissance est extensive :

- a. lorsqu'elle provient de l'augmentation quantitative des facteurs de production capital et travail
- b. lorsqu'elle résulte de gains de productivité
- c. lorsqu'il y a un partage des fruits de la croissance
- d. lorsque les facteurs de production sont tous utilisés
- e. Aucune de ces réponses

Question 19. En politique économique qu'est-ce que le « carré magique » de David Ricardo ?

- a. Taux d'inflation faible, taux de chômage faible, taux de croissance faible, équilibre extérieur
- b. Taux d'inflation élevé, taux de chômage faible, taux de croissance élevé, balance commerciale positive
- c. Taux d'inflation faible, taux de chômage faible, taux de croissance élevé, équilibre extérieur
- d. Taux d'inflation faible, taux de chômage faible, taux de croissance élevé, balance commerciale positive
- e. Aucune de ces réponses

Question 20. L'entreprise EDF :

- a. Est une entreprise publique de concession de service public
- b. Est une industrie de réseau
- c. A un financement mixte
- d. Les réponses a, b et c, sont justes
- e. Aucune de ces réponses

\*  
\* \*

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupes A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h00</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Environnement économique, comptable et financier de l'entreprise</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pierre Alfredo</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Questions notées chacune sur 2 :

1. Quel type d'apport n'entre pas dans le capital social d'une société ?
2. Quelles sont les immobilisations financières ?
3. Qu'est-ce qu'un OPCVM ?
4. Le traitement comptable du crédit-bail dans la consolidation internationale ?
5. Qu'appelle-t-on actif circulant ?

Sujet noté sur 10 :

Les titres de créance

Fin du document



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h00</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Environnement économique, comptable et financier de l'entreprise</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pierre Alfredo</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Les sujets seront traités dans l'ordre

Questions notées chacune sur 2 :

1. Qu'est-ce qu'un GIE
2. Quelles sont les sociétés commerciales par la forme ?
3. Qu'est-ce qu'une provision en comptabilité ?
4. Qu'est-ce qu'un contrat financier ?
5. Quelle est la différence entre la propriété commerciale et la propriété industrielle ?

Sujet noté sur 10 :

Les options

Fin du document

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

Année d'étude	<b>L2</b>
Groupe (ou mention)	<b>Groupe A, B et PA</b>
Session	<b>1ère</b>
Semestre	<b>4</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3H</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>Finances Publiques</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Laurence WEIL</b>
Documents autorisés	<b>AUCUN – CALCULATRICES SANS MEMOIRE UNIQUEMENT</b>
Nombre de page du sujet	<b>3</b>

**Sujet :**

Nous sommes en avril 2019. Vous recevez Amandine et Kevin qui vous exposent leur situation :

Ils sont mariés depuis 2018 et ont trois enfants : MATTHIEU, né le 12 avril 1998 à Bayonne, étudiant en Licence 2 de STAPS ; MAVERICK, né à DAX le 26 octobre 2002, actuellement lycéen ; PALOMA, née à Bayonne le 20 avril 2017, qui est gardée à la crèche municipale de THYROSSE.

En 2017, ils ont perçu les revenus suivants :

- ↪ Amandine, Maître de Conférence en Droit Européen à l'Université de PAU PAYS DE L'ADOUR, a perçu 52 000 euros nets sur l'ensemble de l'année.
- ↪ Kevin, entraîneur de l'équipe de France de Natation a perçu par ailleurs un salaire mensuel net de 3800 euros.
- ↪ En outre, au titre de son activité accessoire d'Avocate, Amandine a réalisé un chiffre d'affaire HT de 65 000 euros. Elle a dû payer durant l'année : 9 000 euros d'URSAFF, 1000 euros à l'Ordre des avocats, 2000 euros de fournitures de bureau et de location d'imprimante et 500 euros/mois de loyer pour son bureau et 1200 euros pour la Caisse Nationale des Barreaux Français.

En 2018, leurs revenus et charges n'ont pas varié.

En revanche, depuis Janvier 2019 et en perspective de la préparation des JO 2024, Kevin voit ses salaires augmenter pour atteindre 4 200 euros nets par mois. AMANDINE diminue son activité d'avocate pour se consacrer davantage à la recherche universitaire. Son chiffre d'affaire diminuera à la somme de 50 000 euros HT. Ses charges ne varieront pas.

- ↪ Matthieu a perçu 2500 euros nets au titre de son job d'été sur la Paillote de Monsieur LESBATS sur la plage du PENON
- ↪ Amandine et KEVIN sont propriétaires d'un appartement – à Palavas, qu'ils donnent en location meublée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019. Le loyer mensuel s'élève à 1000 €.
- ↪ 300 euros par mois sont versés par AMANDINE et KEVIN à MATTHIEU et MAVERICK pour leur argent de poche. 400 euros par mois sont dépensés pour la crèche de PALOMA depuis le 1<sup>er</sup> février 2019. Enfin, pour les aider dans leurs tâches ménagères, AMANDINE et KEVIN versent 200 euros par mois depuis deux ans à un employé de maison.

**1/** Dans quelles catégories et selon quelles modalités sont imposés les revenus perçus par le foyer fiscal ? Quel est le montant du revenu imposable dans chaque catégorie en retenant les modalités les plus avantageuses ? (5,5 points)

**2/** Calculez l'impôt sur le revenu qui sera dû par le foyer fiscal en 2019 en détaillant chacune des étapes de votre calcul. Quelles sont les modalités de recouvrement de cet impôt ? (5,5 points)

**3/** Comment faire pour que l'administration fiscale tienne compte, au titre du paiement 2019 du mariage intervenu en 2018 ? Quel sort vont connaître les revenus 2018 ? (2 points)

**4/** Amandine et KEVIN envisagent de donner la nue-propiété de l'appartement de Palavas à leurs trois enfants. Ils ont 48 ans et 49 ans et sont propriétaires indivis à parts égales dudit bien. Ils souhaiteraient donc que vous leur expliquiez comment se calculent les droits de donation ? En outre, l'idée de la donation de nue-propiété ayant été proposée par un ami, ils souhaitent que vous leur expliquiez de quoi il s'agit. (3 points)

**5/** Questions de cours :

- Qu'est-ce qu'un revenu disponible ?
- Citez les 3 principaux impôts ou taxes françaises les plus rentables. (4 points)

### ANNEXES :

#### 1/ Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2019 :

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition
jusqu'à 9 964 €	0 %
de 9 964 € à 27 519 €	14 %
de 27 519 € à 73 779 €	30 %
de 73 779 € à 156 244 €	41 %
Au-delà de 156 244 €	45 %

#### 2/ Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2019 :

- Transmission en ligne directe :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

- Transmission entre frères et sœurs :

Fraction de part nette taxable	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

- Autres transmissions :

Fraction de part nette taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclusivement (neveux, oncles, cousins germains, etc...)	55 %
Entre parents au-delà du 4 <sup>ème</sup> degré et entre non parents	60 %

Extrait Code Général des Impôts

**Article 669**

- Modifié par Loi - art. 28 JORF 31 décembre 2003
- Modifié par Loi 2003-1311 2003-12-30 art. 19 1° Finances pour 2004 JORF 31 décembre 2003
  - Modifié par Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 d... - art. 19

I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propiété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété. (...)

**AUCUN DOCUMENT**  
**CALCULATRICES SANS MEMOIRE AUTORISEES**

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

(B)

TD

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Groupe A & B
Session	2ème
Semestre	4

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Finances Publiques
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laurence WEIL
Documents autorisés	AUCUN – CALCULATRICES SANS MEMOIRE UNIQUEMENT
Nombre de page du sujet	3

**Sujet :****1. Famille Bernard (10 points)**

Benoît et Lucie Bernard sont mariés depuis 15 ans et ont 3 enfants : Flavie 19ans étudiante en école de commerce à Paris, Jérôme 16 ans actuellement lycéen et Fabien, 13 ans qui est en classe de 4<sup>ème</sup>. Nous sommes en juin 2019 et les époux Bernard viennent vous exposer leur situation :

Benoît est le propriétaire d'une entreprise individuelle assurant l'installation et la création de cheminée sur mesure. L'entreprise, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, adhère à un centre de gestion agréé. Elle prévoit de réaliser en 2019 un chiffre d'affaires de 1 570 000 € hors taxes et s'est vu chargée durant l'année de :

- 650€ par mois de loyer commercial
- 15 500€ de taxes diverses liées à l'exercice de l'exploitation
- 350€ pour un logiciel de gestion et de comptabilité
- 3 500€ de fournitures diverses

Il vous précise, de plus, qu'il emploie 2 salariés qu'il paye mensuellement 1 300€ chacun.

Lucie quant à elle est professeur d'art plastique au lycée reçoit à ce titre 3 500€ par mois de traitement mensuel et peut justifier de 3 995€ de frais professionnels sur l'année.

Ils louent en outre deux appartements à l'année au centre ville de Tourcoing pour 450€ et 750€ chaque mois, versent 6 500€ par an de pension alimentaire à Flavie et 650€ par mois à l'EHPAD hébergeant Monique la mère de Benoît.

1/ Calculez l'impôt sur le revenu qui sera dû par le foyer fiscal en 2019 en détaillant chaque étape de votre calcul et en retenant les modalités les plus avantageuses.

2/ Quels sont les revenus perçus par Benoît et Lucie en 2018 ?

## **2. Patrice Legrand (6 points)**

Patrice Legrand vit en concubinage avec Paul Douchemint et ses 4 enfants. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, leur patrimoine s'établit comme suit :

- Une villa servant d'habitation principale estimée à 950 000€
- Une résidence secondaire dans les Alpes : 470 000€
- Plusieurs appartements à Paris donnés en location d'une valeur de 3 570 000€ au total
- Divers véhicules pour 35 000€ en tout
- De l'épargne et des comptes bancaires : 150 000€
- 45 % d'une SCI dont l'actif immobilier s'élève à 478 725€
- 65 000€ de Bois et forêt servant exclusivement à l'activité de Paul, ébéniste de son état.
- La nue-propriété d'une maison en bord de mer de 395 000€
- Une dette de 145 000€ pour l'acquisition d'un de leur véhicule et de 25 000€ pour la rénovation de la salle de bain de leur résidence principale.
- 11 520€ d'impositions foncières dont 4 325€ sont dévolus à la taxe d'habitation.

1/ Monsieur Legrand est-il soumis à une imposition sur le patrimoine ? Si oui déterminez, le plus précisément possible, son patrimoine imposable ainsi que l'impôt dont il devra s'acquitter.

2/ Sous quelles classifications peut-on ranger l'impôt sur la fortune immobilière ?

## **3. Questions (4 points)**

1/ Définissez la notion d'impôt.

2/ Pourquoi dit-on de la TVA qu'elle est emprunte d'inégalité ?

**ANNEXES :**

**1/ Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2019 :**

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition
jusqu'à 9 964 €	0 %
de 9 964 € à 27 519 €	14 %
de 27 519 € à 73 779 €	30 %
de 73 779 € à 156 244 €	41 %
Au-delà de 156 244 €	45%

**2/ Barème de l'impôt sur la fortune immobilière :**

Montant de patrimoine imposable	Taux
Inférieur à 800 000€	0%
de 800 000€ et inférieur à 1 300 000€	0.50%
de 1 300 000€ et inférieur à 2 570 000€	0.70%
de 2 570 000€ et inférieur à 5 000 000€	1%
de 5 000 000€ et inférieur à 10 000 000€	1.25%
Au-delà de 10 000 000€	1.50%

**AUCUN DOCUMENT**  
**CALCULATRICE SANS MÉMOIRE AUTORISÉES**

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupes A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>Semestre 4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Grands problèmes constitutionnels contemporains</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Arlettaz</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :****Le référendum**



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupes A et B</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>e</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Grands problèmes constitutionnels contemporains</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Arlettaz Jordane</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :****L'environnement comme nouvel enjeu constitutionnel**

L2  
S2  
15  
S7.0

LICENCE 2 – groupes A et B

**GRANDS PROBLÈMES DE L'UNION EUROPÉENNE**

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2018-2019

1<sup>ère</sup> session – avril-mai 2019

Matière à option ne donnant pas lieu à des TD / Coef. 1,5

Durée : 1 heure

Répondez aux questions suivantes en précisant bien sur votre copie le numéro de chaque question... **ATTENTION** : Questions 1 et 2 à cinq points ; questions 3 à 7 à deux points

- 1°- Exposez – avec rigueur et toutes les nuances qui conviennent – les caractéristiques de la logique impériale (l'empire *lato sensu*).
- 2°- Dans le cadre de *l'impérialisme* (définissez), dites ce que vous savez de ce que l'on appelle le *soft power*. Précisez qui y a attaché son nom, s'en est fait le théoricien et à quelle époque.

\*

- 3°- Donnez une *définition* de la géopolitique.
- 4°- Donnez une définition de ce qu'est une *alliance* (la définition proposée par le Professeur Daniel Colard par exemple) et précisez, ce faisant, ce qui la distingue d'un *bloc* ou d'un *système intégré*.
- 5°- A quelles ruses l'impérialisme états-unien recourt-il, notamment à l'encontre des Etats européens et/ou de l'Union européenne ?
- 6°- Expliquez la distinction *ami-ennemi* : de quoi est-elle le critère (d'après qui) et quelle confusion fait-on le plus souvent quand au sens à donner au terme *ennemi* ?
- 7°- Expliquez ce qu'est la *doctrine Monroe* (origine, contexte, date, formulation sous forme de slogan, signification...) et ce qu'elle est devenue à la suite de sa *réinterprétation*.

**Question bonus** : Que savez-vous du dénommé Walter Hallstein (1 point) ?

*Aucun document n'est autorisé*

57

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2 droit</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des idées politiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Wenzel Eric</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nb de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Thierry Falissard (un essayiste politique pas très connu...) a récemment écrit que le « *Contrat social : c'est un contrat sans contractants mais qui dit que tout le monde perd ses droits de par le consentement de tout le monde...* »**

**A la lumière de vos connaissances en histoire des idées politiques, cette affirmation semble-t-elle correspondre aux principales théories contractualistes formulées aux 17e et 18e siècles ?**

L2  
S2  
15  
A  
STJ

58

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des idées politiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Wenzel Eric</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet** : «L'histoire de toute société jusqu'à nos jours n'a été que l'histoire de luttes de classes ».

**Qui est l'auteur de cette citation ? Expliquez la.**

L2  
S2  
25  
(A)  
ST)

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B / Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des idées politiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Eric DE MARI</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Traitez l'un des deux sujets au choix :**

- Christianisme et politique
- Machiavel

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 1<sup>e</sup> année droit</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des institutions</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Nicolas LEROY</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Commentez le texte suivant****Procès-verbal de la séance royale au Parlement du 3 mars 1766, dite « Séance de la flagellation », discours du roi Louis XV [extraits]**

[...] La magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du Royaume ; les magistrats sont les officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rend toujours recommandables à mes yeux. Je connais l'importance de leurs services : c'est donc illusion, qui ne tend qu'à ébranler la confiance par de fausses alarmes, que d'imaginer un projet formé d'anéantir la magistrature et de lui supposer des ennemis auprès du trône ; ses seuls, ses vrais ennemis sont ceux qui dans son propre sein, lui font tenir un langage opposé à ses principes ; qui lui font dire que tous les parlements ne sont qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes ; que ce corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la Monarchie et qui lui sert de base ; qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la Nation ; qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de la liberté, de ses intérêts, de ses droits ; qu'il lui répond de ce dépôt, et serait criminel envers elle s'il l'abandonnait ; qu'il est comptable de toutes les parties du bien public, non seulement au roi, mais aussi à la Nation ; qu'il est juge entre le roi et son peuple ; que, gardien respectif, il maintient l'équilibre du gouvernement, en réprimant également l'excès de la liberté et l'abus du pouvoir ; que les parlements coopèrent avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois ; qu'ils peuvent quelquefois par leur seul effort s'affranchir d'une loi enregistrée et la regarder à juste titre comme non existante ; [...] Entreprendre d'ériger en principe des nouveautés si pernicieuses, c'est faire injure à la magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts et méconnaître les véritables lois fondamentales de l'Etat ; comme s'il était permis

d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de Justice et de raison ; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est en moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers ; que l'ordre public, tout entier émané de moi et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains [...] Les remontrances seront toujours reçues favorablement quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité [...] ; mais si, après que j'ai examiné ces remontrances et qu'en connaissance de cause, j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre, au lieu d'enregistrer du très exprès commandement du roi, formule usitée pour exprimer le devoir de l'obéissance, la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime, et le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de ces entreprises [...]

Fin du document

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 1<sup>e</sup> année droit</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L1  
S2  
15  
A  
50

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des institutions</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Nicolas LEROY</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Veillez traiter UN des sujets suivants :**

1. Les obligations et sanctions impliquées par le contrat féodo-vassalique
2. La loi salique

Fin du document



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

Année d'étude	<b>Licence 1</b>
Groupe (ou mention)	<b>Groupe B</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>2ème</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3 h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>Histoire des institutions</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Matière avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Pr. Carine Jallamion</b>
Documents autorisés	<b>Aucun document autorisé</b>
Nombre de page du sujet	<b>2 pages</b>

**Sujet :**

**Commentez le texte suivant :**

**Jean Bodin, *Les six livres de la République* (1576).**

*Ed. Lyon, 1593, texte adapté.*

l, 9. La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République [...], elle n'a d'autre condition que la loi de Dieu et de la nature ne commande. Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets au commandement d'autrui et qu'ils puissent donner loi aux sujets et casser ou anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres, ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois ou à ceux qui ont commandement sur lui. C'est pourquoi la loi dit que le prince est absous de la puissance des lois et ce mot de loi emporte aussi en latin le commandement de celui qui a la souveraineté [...]. Aussi voyons-nous à la fin des édits et ordonnances ces mots : « Car tel est notre plaisir », pour faire entendre que les lois du prince souverain, ores qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néanmoins qu'elles ne dépendent que de sa pure et franche volonté [...]. Quant aux lois qui concernent l'état du royaume et l'établissement de celui-ci, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne, le Prince n'y peut déroger, comme est la Loi salique, et quoi qu'il fasse, toujours le successeur peut casser ce qui aura été fait au préjudice des lois royales [...].

11. La première marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous en général et à chacun en particulier, qui est incommunicable aux sujets [...]. Sous cette même puissance de donner et casser la loi sont compris tous les autres droits et marques de souveraineté [...], comme décerner la guerre ou faire la paix, connaître en dernier ressort des jugements de tous magistrats, instituer et destituer les plus grands officiers, imposer ou exempter les sujets de charges et subsides, octroyer grâces et dispenses contre la rigueur des lois, hausser ou baisser le titre, valeur et pied des monnaies [...].

II, 1. Puisque nous avons parlé de la souveraineté et des marques de droits de celle-ci, il faut voir en toute République ceux qui tiennent la souveraineté pour juger quel est l'État [...]. Il n'y a que trois États ou trois sortes de République, à savoir la monarchie, l'aristocratie et la démocratie : la monarchie s'appelle quand un seul a la souveraineté [...] et que le reste du peuple n'y a que voir ; la démocratie ou l'état populaire, quand tout le peuple ou la plupart de celui-ci en corps a la puissance souveraine ; l'aristocratie, quand la moindre partie du peuple a la souveraineté en corps et donne loi au reste du peuple [...]. \_ 2. Nous avons dit que la monarchie est une sorte de République en laquelle la souveraineté absolue gît en un seul Prince [...] ; toute monarchie est seigneuriale ou royale ou tyrannique [...] La monarchie royale ou légitime est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque et le monarque aux lois de la nature, demeurant la liberté naturelle et la propriété des biens aux sujets. La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. La monarchie tyrannique est celle où le monarque, méprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves et des biens des sujets comme des siens...

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>2ème</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des institutions</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Carine Jallamion</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :**

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- 1 – Les règles de dévolution de la Couronne.
- 2 – La souveraineté du roi de France.

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des institutions publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Eric DE MARI</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Traitez l'un des deux sujets au choix :**

- La justice pénale pendant la Révolution Française
- Le concordat de 1801

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>C</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des institutions</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>M. HECKETSWEILER</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Commentaire de texte****Ordonnance de Charles VI (avril 1403)**

« Charles, par la grâce de Dieu Roi de France, etc. – Les dispositions du droit divin et du droit naturel démontrent que les pères doivent labourer et travailler à ce que leurs enfants, après leur décès, usent paisiblement de leur succession [...]. C'est pourquoi nous faisons savoir à tous, présents et à venir, que nous, à qui Dieu a, par sa grâce, donné une lignée appelée à lui succéder,

Considérant que, sitôt qu'il plaît à Dieu de donner au Roi régnant un héritier mâle, le droit naturel le désigne comme héritier du royaume, et sitôt que son père est allé de vie à trépas, en supposant que ce fils premier né soit sous-âgé, en quelque minorité qu'il soit, il est et doit être réputé pour Roi, et le Royaume doit être par lui gouverné et en son nom par les plus proches de son sang et par les sages hommes de son conseil ;

Voulant pourvoir à la sûreté de notre très cher et très aimé fils que nous avons présentement, ou de celui qui sera, le moment venu, notre fils aîné, et devra, par droit d'aînesse, succéder après nous à la Couronne de France, afin que, dès notre mort, notre fils aîné, en quelque minorité qu'il soit, puisse user pleinement de son droit susdit, qui lors lui sera acquis par notre décès ;

Ayant pris là-dessus de nombreux avis, ayant eu maintes délibérations, nous avons ordonné et ordonnons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, que notre fils aîné, ou celui qui le sera le moment venu, en quelque petit âge qu'il soit ou puisse être ; deviennent après nous, immédiatement et sans délai, Roi de France, succède à notre Royaume et soit sacré Roi le plus tôt que faire se pourra, en usant de

tous les droits d'un roi, sans qu'aucun autre de nos parents, si proche soit-il de notre sang, ne s'empare du gouvernement, et sans que puisse être apporté à l'exercice du droit de notre fils aîné aucun empêchement, pour quelque raison que ce fût ;

Parce qu'il nous appartient, en tant que père de disposer et ordonner de nos enfants après nous, que nous avons toute confiance en notre très chère et très aimée compagne la Reine, et en nos très chers et très aimés oncles et frère, nous avons ordonné et ordonnons, s'il advient que notre fils aîné nous survive, que la Reine ait la garde et l'entretien de cet enfant, que, dès à présent, nous lui confions. Nous voulons aussi et ordonnons que, le cas échéant, la Reine, et avec elle nos dits oncles et frère et autres parents proches, et aussi les gens de notre conseil, gouvernement au nom de notre fils aîné s'il advient qu'il demeure sous-âgé, et en quelque minorité qu'il soit.

Nous mandons à tous nos fidèles sujets d'obéir, après notre mort, en vertu de la loyauté qu'ils nous doivent et qu'ils doivent à la Couronne de France, à notre fils aîné comme à leur Roi droiturier et souverain seigneur, et non à une autre personne, de quelque autorité qu'elle soit ou veuille user ».

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER**

**LICENCE 1 groupe C  
Semestre 2**

**Histoire des Institutions**

**Monsieur HECKETSWEILER**

1<sup>ème</sup> session année 2018-2019

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00  
Coefficient : 2**

Aucun document autorisé.

---

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : **Les *missi dominici***
  - 2) 5 points : **Les obligations vassaliques**
  - 3) 10 points : **« Le Greffe et la Couronne »**
- 

L<sub>1</sub>  
S<sub>2</sub>  
1<sub>S</sub>  
C  
STB

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER**  
**U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

**LICENCE 1**  
**GROUPE A**  
**SESSION 1**  
**SEMESTRE 2**

**Notation /20**  
**Durée de l'épreuve : 1 heure**  
**Coefficient 1,5**

L1  
S2  
AS  
A  
S7)

## **HISTOIRE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

**Matière sans TD**  
**Enseignant : F. Valente**  
**Aucun document autorisé**  
**Sujet : 1page**

**SUJET :**

**Répondez aux questions suivantes :**

- Les roturiers dans la société féodale (10 points).
- La puissance paternelle sous l'Ancien Régime (10 points).



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire du droit pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Eric DE MARI</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Traitez l'un des deux sujets au choix :**

- Le droit pénal du Haut Moyen Âge (5<sup>ème</sup> – 11<sup>ème</sup> siècle)
- Le droit pénal napoléonien

L2  
S2  
15  
A  
(7)

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire du droit pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>sans</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>VIELFAURE Pascal</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

TRAITEZ AU CHOIX **DEUX** DES TROIS SUJETS SUIVANTS :

**1/ Les transformations de la procédure pénale au Moyen Age devant les juridictions ecclésiastiques**

**2/ La torture selon l'ordonnance de 1670**

**3/ Les peines d'exclusion (XIIIe –XVIIIe s.)**

---

**Aucun document autorisé**

L1  
Sa  
15  
A  
57D

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1ère session</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Institutions administratives</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Guillaume MERLAND</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Vous répondrez aux 4 questions posées ci-dessous (5 points par question) :**

- **Quelles sont les attributions du Préfet de département ?**
- **Dans quels domaines/secteurs interviennent les AAI ?**
- **Quel est le mode de scrutin des conseillers municipaux pour les communes de moins de 1 000 habitants ?**
- **Quel est le mode de scrutin des conseillers départementaux ?**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018/2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Institutions administratives</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Mustapha Afroukh</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>AUCUN</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :****Répondez aux questions suivantes**

- 1) Le secrétariat général du gouvernement (*5 points*)
- 2) Le Préfet de département (*5 points*)
- 3) La décentralisation fonctionnelle (*5 points*)
- 4) L'indivisibilité de la République (*5 points*)

L1  
S2  
19  
B  
570

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Institutions de l'Union Européenne</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Mme Béatrice PASTRE-BELDA</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :** veuillez commentez l'extrait de l'article de Christine BERTRAND, « *Lobbying et démocratie : l'exemple du système institutionnel de l'Union* », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Dominique Turpin, Etat du droit état des droits*, LGDJ, 2017, p. 342.

Le processus de décision dans l'UE ne repose pas sur une logique d'affrontement, mais est au contraire marqué par la « culture du compromis ». Il ne s'agit pas de dégager une majorité de gouvernement qui se confronterait à une opposition identifiée et organisée (...).

La priorité est donnée à la recherche d'une synthèse entre des intérêts multiples et parfois contradictoires. En pratique, on trouve ce souci de consensus à tous les stades de la procédure décisionnelle, y compris à celui d'initiative : avant même de rédiger une proposition formelle, la Commission va procéder à des multiples consultations, sous des formes variées : sollicitations des Etats, consultations sur internet, mais aussi rencontres avec des groupes d'intérêts. Ceci s'explique par le fait qu'aucune institution de l'UE n'est considérée comme suffisamment légitime à elle seule pour imposer sa vision aux autres. L'adoption d'une décision suppose par conséquent un cumul de légitimités, incarnées par la Commission, le Conseil et le Parlement européen. C'est ce cumul qui permet de fonder la légitimité de la décision de l'Union et d'assurer celle de la construction européenne elle-même.

**Fin du document**

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	<b>L1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup></b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Institutions de l'Union européenne</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Béatrice Pastre-Belda</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes dans l'ordre et de manière brève**  
**Les questions sont chacune sur deux points**

- 1°) Expliquez brièvement la finalité du recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne.
- 2°) La Commission européenne dispose-t-elle d'un pouvoir de décision ? Justifiez brièvement votre réponse.
- 3°) Citez les attributions du Conseil de l'Union européenne.
- 4°) Selon quelle procédure le Président la Commission européenne est-il nommé ?
- 5°) Quel est l'élément principal permettant de distinguer la procédure législative ordinaire des procédures législatives spéciales au sein de l'Union européenne ?
- 6°) Citez une procédure législative spéciale encore en vigueur depuis le Traité Lisbonne.
- 7°) Que signifie le principe de proportionnalité dans le contexte de l'exercice des compétences par l'Union européenne ?
- 8°) Par quelle procédure les juges nationaux collaborent-ils avec le juge de l'Union ? Et, quels types de questions les juges nationaux peuvent-ils poser au juge de l'Union ?
- 9°) Quelle est la règle en vigueur depuis le Traité de Lisbonne organisant la répartition des sièges au sein du Parlement européen par Etat membre ?
- 10°) Citez les principaux apports d'ordre politique et juridique du Traité de Maastricht de 1992.

Fin du document

L1  
S2  
15  
A  
ST

L1  
S2  
19  
(B)  
TD

LICENCE 1 – Groupe B  
***INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE***

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2018-2019

1<sup>ère</sup> session – avril-mai 2019

Matière donnant lieu à des TD / coef. 2

Durée 3 heures

**Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertation) suivants :**

1°- Quelle réflexion vous inspire ce propos de Jean Foyer (Agrégé des facultés de droit, ancien Garde des Sceaux du général de Gaulle) rapporté par Philippe de Villiers : « Leur Europe [celle de Jean Monnet et de ses épigones] n'est pas un but, c'est une "construction" sans fin » ?

(Cité par Philippe de VILLIERS, *J'ai tiré sur le fil du mensonge et tout est venu*, éd. Fayard, mars 2019, p. 153).

2°- Existe-t-il dans le traité de Lisbonne, comme on en trouve dans la Constitution d'un Etat fédéral, une véritable *clé de répartition des compétences* entre l'Union européenne et les Etats membres ?

*Aucun document n'est autorisé*

LICENCE 1 – Groupe B

**INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2018-2019

1<sup>ère</sup> session – avril-mai 2019

Matière ne donnant pas lieu à des TD / coef. 2

Durée : 1 heure

**Répondez aux quatre questions de cours suivantes (5 points par question) et à la question bonus (1 point) :**

*N.B. :* Veuillez respecter la *langue française*... qui est celle de la République (article 2 de la Constitution), sa grammaire notamment et la syntaxe tout particulièrement. Savoir écrire en *bon français* est un préalable.

- 1°- Que signifie (en toutes lettres) chacun des cinq sigles ou acronymes suivants : CECA, C.E.E, C.E.E.A., PESC, R.F.A. ?
- 2°- Quelle est la définition de la *supranationalité* proposée naguère par le Professeur Paul Reuter ? (Expliquez brièvement)
- 3°- A quoi correspond ce que l'on a appelé la « crise de la chaise vide » et dans quel compromis a-t-elle trouvé son dénouement ? (Précisez la date, l'objet et les enjeux de cette crise ainsi que les termes de ce compromis, et sa date).
- 4°- Exposez les raisons et les arguments qui peuvent conduire à considérer le « traité établissant une Constitution pour l'Europe » (2004), soit comme ayant la nature juridique d'un *traité*, soit comme ayant la nature juridique d'une *Constitution*. Concluez.

*Question bonus :* Qu'évoque pour vous le nom de Walter Hallstein (1901-1982) ? (1 point)  
N'omettez pas de préciser ce que révèlent les *Bundesarchiv* de Berlin auxquelles Philippe de Villiers donne un large écho dans son dernier ouvrage : *J'ai tiré sur le fil du mensonge et tout est venu*, Fayard, mars 2019, (Précisions données en cours).

*Aucun document n'est autorisé*



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe C</b>
<i>Session</i>	<b>Session 1</b>
<i>Semestre</i>	<b>Semestre 2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Institutions de l'Union européenne</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Caroline Picheral</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Traité sur l'Union Européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version intégrale publiée ou extraits téléchargés)</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :**

**Appliquez vos connaissances pour commenter – autrement dit, expliquer, illustrer (et éventuellement critiquer) - l'extrait suivant de l'éditorial du Professeur Florence Chaltiel :**

« La préparation des élections européennes est, plus que jamais, un impératif qui pèse sur chacun. Les partis politiques ont la responsabilité de mener des campagnes en lien avec des enjeux européens et non focalisées sur des problématiques nationales. Les têtes de liste seront des acteurs majeurs de l'identité future du Parlement européen mais aussi du visage de la future Commission. Si le statocentrisme doit être évité quand on parle de l'objet politique européen, les rapports de pouvoir entre Parlement et Commission doivent être mis en évidence pour une meilleure perception de la Démocratie européenne.

Le Parlement européen auditionnera en effet chaque commissaire, en veillant à leurs compétences, absence de conflit d'intérêts et, plus généralement, capacité à incarner le Bien commun européen. La Commission est en effet la gardienne des traités et, à ce titre, dispose de prérogatives symboliques et décisionnelles nombreuses. Une fois les commissaires auditionnés, le Parlement devra approuver le collège ainsi constitué. Une fois en place, la Commission est, à l'instar de ce qui existe dans un régime parlementaire classique, responsable devant le Parlement. Celui-ci a déjà eu l'occasion, observant tel dysfonctionnement, de brandir la menace du renversement de la Commission, ce qui est une de ses prérogatives politiques et juridiques fortes. »

F. Chaltiel, « Mars 2019, mois des incertitudes européennes », *Revue de l'Union européenne*, n° 626, 5 mars 2019, p. 133.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe C</b>
<i>Session</i>	<b>Session 1</b>
<i>Semestre</i>	<b>Semestre 2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Institutions de l'Union européenne</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Caroline Picheral</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :****I – Traitez au choix, sous forme dissertative, l'une des questions suivantes (14 points) :**

- 1) L'organisation interne du Parlement européen est-elle comparable à celle d'une assemblée parlementaire nationale ?
- 2) Quelle est la composition de la Commission européenne ?
- 3) Quel rôle et quels pouvoirs le Conseil européen exerce-t-il au sein de l'Union européenne ?

**II – Répondez aux questions complémentaires suivantes (6 points) :**

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme CESE (0, 5 point) ?
- 2) Quelle est la signification de l'acronyme CJUE (0, 5 point) ?
- 3) Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis la victoire du « leave » au référendum de juin 2016 – Vrai ou faux (1 point) ?
- 4) Le Tribunal de l'Union compte actuellement 2 juges par Etat membre – Vrai ou faux (1 point) ?
- 5) Quel traité a programmé la réalisation d'une Union monétaire exclusivement gérée par la BCE et le Système européen des banques centrales (2 points) ?

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 1</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Introduction à la sociologie politique</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>GOUARD David</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Vous traiterez l'un des deux sujets proposés ci-dessous sous la forme d'une dissertation entièrement rédigée (introduction, développement, conclusion).**

**Sujet 1 : Médias, sondages et opinions**

**Sujet 2 : Candidats et partis politiques en campagne électorale**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science Politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Pensée politique contemporaine</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Eric Savarese</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Le (la) candidat(e) traitera au choix 3 questions parmi les 4 suivantes**

**1/ La distinction entre tolérance et laïcité**

**2/ Dans quelle mesure la neutralité de l'Etat, en matière culturelle et/ou confessionnelle, peut-elle être considérée comme un leurre ?**

**3/ La notion « d'égalité complexe » chez Michael Walzer**

**4/ L'Europe comme projet Kantien de paix perpétuelle**

L2  
S2  
13

**LICENCE 2 – groupes A et B**

**Philosophie du droit**

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2018-2019

Durée 1 h 00

Coefficient : 1.5

**Aucun document autorisé**

---

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- En quoi le droit naturel moderne préfigure-t-il le positivisme juridique ?

ou

- Comment distingue-t-on le droit naturel ancien et le droit naturel moderne ?

84

L2  
S2  
25

LICENCE 2 – groupes A et B

**Philosophie du droit**

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 4 – 2<sup>ème</sup> session  
2018-2019

Durée 1h00  
Coefficient : 1.5

---

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- Les positivismes

ou

- Le nominalisme et son influence dans la pensée juridique

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

25

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Politique comparée</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>C. Roux</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Néant</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

A l'aide de vos connaissances, vous commenterez de façon problématisée et structurée la citation suivante, extraite de l'interview du politiste Christian Lequesne : « Un peu partout en Europe, on assiste à une érosion des structures politiques bipartites, c'est-à-dire un grand parti de gauche qui s'oppose à un grand parti de droite » (*La Croix*, 10 septembre 2018).

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L2  
S2  
25  
SP  
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Politique comparée : démocraties occidentales</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>C. Roux</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet** : les étudiants traiteront au choix un seul des deux sujets suivants.

Sujet 1 : le parlementarisme dans l'Europe contemporaine

Sujet 2 : les typologies des démocraties



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>Semestre 4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Systèmes juridiques comparés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Arlettaz</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :****La coutume**

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>e</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1.5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Systèmes juridiques comparés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Arlettaz Jordane</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :**

**La place de l'idéologie dans les systèmes juridiques**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L. 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>2</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Systèmes juridiques comparés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>C. Hugon</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

- 1°) Les origines de la *Common law* et de l'*Equity* en droit anglais
- 2°) L'appel en droit anglais
- 3°) La place et le rôle respectif de la *Direct Examination* et de la *Cross Examination* en droit américain
- 4°) Qu'est-ce que le *Trade Dress* en droit américain ?
- 5°) Quel est la composition et le rôle des *hadiths* en droit musulman ?

L<sub>2</sub>  
S<sub>2</sub>  
15  
(B)  
(ST)

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L. 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>2ème session</b>
<i>Semestre</i>	<b>4</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Systèmes juridiques comparés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>C. Hugon</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

- 1°) Le rôle du Jury en droit américain
- 2°) Les origines et le rôle des quatre grandes écoles sunnites
- 3°) Le rôle de la Cour suprême en droit américain ?
- 4°) Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit chinois
- 5°) La place des *solicitors* dans le système judiciaire britannique

L2  
S2  
25  
B  
S7D

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019</b>
--

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1 <sup>ère</sup> Session
<i>Semestre</i>	2

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Vie Politique française sous la Ve République
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lamine SAVANE
<i>Documents autorisés</i>	NON
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Traitez **l'un des deux sujets** suivants (en indiquant clairement sur la copie le numéro de sujet choisi).

**Sujet 1** : La Ve République une monarchie républicaine ?

**Sujet 2** : Haute administration (pouvoir technocratique) et politique sous la Ve République

 L1  
 S2  
 12  
 (SP)  
 TD